SAMEDI 13 MAI 1843.

DIX-HUITIÈME ANNÉE N° 5018

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Demande en séparation de corps; injures graves et sévices.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) Audition de témoins; alliés; prestation de serment; *Bulletin*. — *Cour d'assises de la Meuse* : Double assassinat.

QUESTIONS DIVERSES.

LES CHEMINS DE FER; LES POSTES.

BUDGET DE LA JUSTICE; COMMIS GREFFIERS.

CHRONIQUE. — *Paris* : Vente aux enchères de marchandises neuves. — Billets de banque oubliés dans un secrétaire; soustraction frauduleuse. — Vente de charbon; les petits sacs. — Physiologie de l'homme. — Incendie. — *Etranger*. Angleterre (Londres) : Immense succession. — (Tribunal de police de Kensington) : Incidens singuliers. — (Bristol) : suicide d'un condamné. — Espagne (Madrid) : Peine capitale requise contre un avocat-journaliste.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 5 et 12 mai.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — INJURES GRAVES ET SÉVICES.

Me Dupin, avocat de Mme la comtesse de C..., appelante d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, qui a rejeté la demande formée par cette dernière, s'exprime en ces termes, au milieu d'un nombreux auditoire :

« Je suis peu partisan des séparations de corps ; elles sont une grande perturbation dans les familles, un grand scandale dans la société, une menace pour le mariage. Cependant il est des positions tellement malheureuses, qu'elles appellent nécessairement ce remède extrême, et qu'il y aurait injustice et cruauté à le leur refuser.

» Telle est la position de Mme de C... Depuis son mariage elle a été outragée, calomniée par son mari ; à ce point que ses douleurs portant le désespoir dans le cœur de son père, ce dernier a porté sur lui-même une main homicide, comme pour se punir d'avoir fait le malheur de sa fille en la donnant à M. de C... Aujourd'hui, et avant même que la justice ait prononcé son arrêt définitif sur le sort des deux époux, M. de C... est unanimement condamné par sa propre famille, et dans cette sentence émanée de personnes occupant des positions diverses, pas une voix ne s'est élevée en faveur du mari ; tout le monde a reconnu la nécessité d'une séparation.

» En 1835, Mlle Constance Manilius Van Caneghem, née à Gand, fille naturelle de Mme Thérèse Manilius, et fille adoptive de M. Séraphin Van Caneghem, a épousé M. le comte de C..., propriétaire à la Luzerne, arrondissement d'Avranches. Le contrat de mariage constate, de la part de l'épouse, un apport de 200,000 francs, plus un hôtel à Paris, rue Saint-Lazare. Mme de C... vécut avec son mari dans une parfaite intelligence pendant trois semaines, jusqu'au moment où ils vinrent habiter le château de la Luzerne. Il y avait à la Luzerne une femme Bedel, que M. de C... présenta comme une femme de confiance, qu'il admettait ordinairement à sa table. Ignorante des usages de France, Mme de C..., abusée par son mari, ne fit aucune objection, et la femme Bedel s'assit à la table des époux; on la vit publiquement avec eux dans leur voiture.

» Mais M. Van Caneghem ne tarda pas à concevoir des soupçons, et apprit d'une manière certaine que la femme Bedel avait la plus mauvaise conduite; que M. de C... l'avait trouvée dans un cabaret, où elle vivait avec des matelots, et qu'il demeurait avec elle depuis plusieurs années. M. Van Caneghem demanda le renvoi de cette femme, et ne l'obtint qu'après de longs pourparlers, dans lesquels la femme Bedel imposait toujours de nouvelles conditions. Enfin elle se retira à une demi lieue de la Luzerne, à condition qu'on lui enverrait tout ce qu'elle demanderait. Chaque jour cependant M. de C... la voyait, et ne craignait pas d'accueillir les infâmes calomnies que la veuve Bedel, dans son désir de vengeance, répandait sur le compte de Mme de C... et de son père. M. de C... propagea même ces odieux propos, qui tendaient à faire supposer entre le père et la fille une affection coupable, jusqu'au moment où, dans un intérêt de fortune, il fit des excuses à M. Van Caneghem en présence de M. et Mme de Bricqueville et de M. Leroux de Launay. Ce repentir, malheureusement, était loin d'être sincère.

» Depuis le renvoi de la femme Bedel, M. de C... nourrissait contre son beau père un ressentiment qui se trahissait par des emportemens, des injures, des menaces, qu'augmentait encore le refus de Mme de C... de lui assurer par testament toute sa fortune en échange de la sienne. M. de C... avait pris avant son mariage l'engagement de vendre la Luzerne pour acheter une autre terre qui fût plus habitable. Mais, sollicité d'accomplir cette promesse dont la réalisation était vivement désirée, non seulement par M. Van Caneghen, mais par la famille même de M. de C... , à cause de la honteuse situation dans laquelle il s'était placé. M. de C... s'emporta au point de jeter un flambeau à la tête de son beau-père et de courir sur lui : heureusement Mme de C... se précipita, en criant à M. de C... : « Songez qu'il est mon père ! »

» Cependant une réconciliation eut lieu, et M. Van Caneghem, dans l'espoir de ramener son gendre à des sentimens meilleurs, vint à son secours, et lui offrit de payer les dettes que sa mauvaise administration avait occasionnées. D'abord, M. de C... accepta, et remit une procuration à M. Van Caneghem; mais, par une défiance sans motifs, il redemanda bientôt cette procuration, et cela en termes tellement injurieux, que M. Van Caneghem ne put s'empêcher de lui en témoigner son indignation. Alors se passa une scène des plus violentes. M. de C... exprimait le regret de n'avoir pas d'armes pour les diriger sur son beau-père. M. Van Caneghem alla chercher des pistolets, et les présenta à M. de C..., en disant : » Eh bien! tuez moi! » Mme de C... accourut et appela les domestiques, qui s'emparèrent des armes. M. Van Caneghem demeurait impassible. M. de C... au contraire [illegible]

s'occuper de l'intérêt de ses enfans, fit encore de vains efforts pour déterminer son gendre à cette vente, qui devait l'éloigner de la femme Bedel. Mais les scènes violentes qu'il avait souffertes avaient porté à sa raison une atteinte funeste. Pendant un voyage qu'il fit à Paris, son médecin, le docteur Collin, reconnut en lui des signes évidens d'aliénation mentale ; il en informa aussitôt Mme de C..., qui ne put obtenir de son mari la permission de voler au secours de son père ; et dans une scène qui eut lieu à cette occasion, M. de C... prenant sa femme à la gorge, osa lui reprocher encore d'horribles relations avec son père. Cette ignoble accusation n'était pas la moindre cause du mal de M. Van Caneghen, et voici la lettre qu'il adressait, le 15 septembre 1839, à Mme de C..., lorsqu'elle accourait à l'appel du docteur Collin.

« Tu vas arriver ici, ma chère fille, pour être témoin d'un horrible spectacle. Ton pauvre père, malgré tous tes efforts, n'a pas eu assez de force pour vaincre les chagrins que lui causent les regrets trop tardifs de t'avoir engagée à faire un mariage qui aurait pu être heureux, si ton mari n'avait pas eu l'infamie de conserver sous le toit conjugal une femme, sa concubine, qui, le jour même de ton arrivée à la Luzerne, avait juré ta perte, la mienne et celle de son amant, ce qu'elle n'a pas craint de dire et de répéter à qui voulait l'entendre le jour de l'audience du Tribunal d'Avranches. Une partie de ses infernales souhaits est sur le point de s'accomplir ! Mais toi, ma chère fille, qui es jeune, forte et mère de deux innocens enfans, j'espère que le Dieu tout-puissant et miséricordieux te donnera la force de vivre assez longtemps pour que, avec l'aide de Dieu, des juges et des lois, tu parviennes à faire tomber sur son auteur et ses complices les horribles inventions de cette misérable créature que l'enfer n'a vomie sur la terre que pour notre malheur à tous.

» 15 septembre, quatre heures du matin.

» VAN CANEGHEM. »

» *P. S.* Chère Constance, j'ai prolongé de quarante-huit heures ma misérable existence dans l'espoir de t'embrasser une dernière fois, ainsi que tes chers enfans; mais mes forces sont tellement épuisées, que je crains de ne plus en avoir assez pour exécuter l'horrible idée qui me poursuit depuis huit à dix mois; et enfin depuis le 8 novembre 1838 ! Adieu ! J'espère toujours que Dieu t'accordera le courage de me survivre pour me venger des trames infâmes de la concubine de ton mari, qui, malgré toutes ses protestations, n'a jamais cessé d'être entièrement sous l'influence de cette créature infernale ! Adieu !... »

«En effet, lorsque Mme de C... arriva, l'infortuné Van Caneghem s'était coupé la gorge avec un rasoir ; la blessure heureusement n'était pas mortelle. Transporté dans la maison du docteur Voisin, il succomba bientôt; et c'est dans cette circonstance funeste que M. de C... s'occupa exclusivement de faire apposer les scellés sur le mobilier de Mme de C..., qui s'était retirée dans une maison religieuse.

» Le procès en séparation fut engagé; et toutefois, avant d'en venir à cette déplorable extrémité, elle écrivit aux parens de son mari pour les rendre juges de sa triste position et de la nécessité à laquelle elle était réduite :

« Vous avez eu certainement connaissance des nombreuses dissensions domestiques qui ont marqué chaque jour de ma vie depuis mon mariage. Vous savez certainement aussi à quels actes de violence inouïe M. de C... s'est porté plusieurs fois contre moi et contre mon père. J'ai tout pardonné tant que j'ai cru pouvoir le ramener à de meilleurs sentimens. Il m'est démontré maintenant que cette tâche est impossible à remplir. Des injures de tout genre m'ont été prodiguées et se sont surtout renouvelées dans ces derniers temps. La vie de mon père a été de nouveau menacée, la mienne même m'a semblé quelquefois compromise, et les choses ont acquis une gravité telle que, comme femme, comme fille, comme mère, je me trouve dans la triste et douloureuse nécessité de devoir rompre au plus tôt les liens qui m'unissent à M. de C...

» Sans appui, sans protection autre que mon bon droit, privée des conseils et des secours de mon pauvre père, que les traitemens indignes auxquels il m'a vue exposée, et ceux qu'il a subis lui-même, ont conduit dans une maison de santé, je suis décidée à poursuivre par tous les moyens en mon pouvoir une séparation qui seule peut assurer mon repos, ma sécurité et la vie de mon père. Avant de recourir à la loi, j'ai pensé que les convenances exigeaient que je fisse part à la famille de M. de C... de la malheureuse position dans laquelle je me trouve placée. J'ai pensé que par amitié pour moi peut être, et aussi pour éviter un éclat dont les conséquences rejailliraient sur elle, elle jugerait indispensable d'intervenir dans ce débat. Cette intervention bienveillante devrait s'étendre et se borner à faire comprendre à M. de C... que les griefs de toute nature que je lui reproche, et qu'il ne m'est que trop facile de prouver, m'ont donné le droit d'obtenir une séparation qu'il désire sans doute ; que s'opposer à ma demande serait amener une lutte dont le scandale retomberait sur lui comme sur moi, tandis qu'en y acquiesçant, il amoindrirait l'éclat que je redoute pour le nom qu'il m'a donné, mais que je braverai si j'y suis contrainte.

» Nos intérêts réciproques sont faciles à régler. Quant aux enfans, j'aime à croire que M. de C... rend assez justice à ma tendresse maternelle pour ne pas craindre que je manque aux devoirs qu'elle m'impose. J'aime à croire qu'instruit de tout ce qui s'est passé, éclairé sur ma conduite, sur celle de mon père, et sur les excès inqualifiables auxquels s'est portés M. de C..., chacun des membres de cette famille que je me suis toujours fait un plaisir et un devoir d'honorer, et à laquelle je m'estimais heureuse d'appartenir, approuvera ma résolution, appuyera mes démarches, et se fera une obligation d'honneur et de conscience de me protéger. Dans cette confiance, j'adresse cette même lettre à M. le marquis de C..., à Mme la duchesse de Vicence, à Mme la comtesse François de C..., à M. le comte de Bricqueville, et à Mme la vicomtesse de Villeneuve-Bargemont. »

» Les réponses à cette lettre furent unanimement favorables à Mme de C..., à qui on prodiguait les témoignages les plus touchans de sympathies.

Me Dupin rend compte de la procédure, des enquête et contre-enquête qui ont eu lieu, et du jugement définitif qui a rejeté la demande.

Ce jugement, quant à l'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, a considéré que ce tort de M. de C..., grave dans l'origine, était effacé par la réconciliation des époux, attestée notamment par la survenance de plusieurs enfans de [illegible] ou de fausses mesures;

» Attendu que les sacs dans la contenance desquels il a été reconnu un déficit ne sont pas des mesures poinçonnées et étalonnées, et ne sont pas non plus un instrument légal de mesurage, qui, ainsi que les balances, par exemple, puisse être considéré comme des instrumens nécessaires et indispensables pour l'emploi des mesures; qu'ainsi un des élémens caractéristiques du délit reproché au prévenu ne se rencontre pas au procès ;

» Attendu que si une ordonnance de police du 15 décembre 1834, dans son article 27, dispose qu'il est défendu aux porteurs de charbon d'avoir des sacs qui contiennent moins de 2 hectolitres, il résulte du texte de cette ordonnance qu'elle n'est applicable qu'aux porteurs ;

» Renvoie les prévenus de la plainte. »

On présume que le feu aura pu être accidentellement communiqué d'une maison voisine. Toutefois la justice informe, car, suivant une autre version, la malveillance ne serait pas étrangère à ce malheureux évènement.

— Par ordonnance du Roi du 28 avril 1843, M. Perinet (Pierre-Henri) a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Hector Lecordier, décédé.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 10 mai. — IMMENSE SUCCESSION. — M. Arkwright, qui vient de mourir à l'âge de

sont tus, ou ont parlé contre la vérité; mais de là à une calomnie, il y a une immense distance.

» Le premier fait articulé consiste dans les relations de M. de C.... avec la femme Bedel ; l'enquête, sans contredit, suffit à la preuve de ce fait si grave : mais en outre, la correspondance de la femme Bedel elle-même établit ces criminelles relations. Voici les lettres qu'elle a écrites, soit à M. de C..., soit à Mme de C... elle-même, et qui font assez connaître l'audace de cette femme et sa persistance à se maintenir dans ses anciennes relations avec M. de C..., et à semer le trouble et la discorde au sein du ménage.

» Elle écrit à M. de C... :

« Je désirerais te voir pour t'avertir d'une chose, que le domestique m'a dit que ton beau-père tramerait une chose contre tes intérêts. Il m'a dit cela si positivement que j'y ai ajouté foi. Je ne veux point l'écrire, je te le dirai de bouche. Ne vends jamais ta forêt. Il y a un peintre à Avranches. S'il ne prend pas trop *chère*, je ferai peindre mon petit Benony, et tu verras par-là si c'est ton propre sang, et tu diras : Petite Fanny ne m'a point trompé. »

» Autre lettre à M. de C... :

» Non pauvre *Ernestre*, je savais plus que d'avance que je n'étais plus qu'une excuse pour leur défense, car ce n'est point moi qui les empêche de se fixer ; car quand je pense qu'il a eu *l'effrontrise* de m'offrir 500 francs de bénéfice sur ma maison, la réponse de M. Nelet que j'en trouverai toujours 3,000 fr. quand je les voudrai, et le sourire ironique que je lui fis de sa générosité, il eut honte, il ajouta 500 francs de plus. Je me mis encore à rire et à dire : « *Mossieur*, je croyais que vous me détestiez encore davantage, car je croyais que vous *m'oriez* offert une somme considérable pour éloigner votre ennemie. » Mais il s'est fait juger comme un homme qui n'a pas le *soul*. Crois-moi, *Erneste*, ne vends jamais ta forêt. S'il te tourmente encore, propose-lui de l'acheter, et qu'il t'en donne le prix qu'elle t'a coûté, prix bien cher puisque cette malheureuse forêt t'a fait faire une alliance indigne de toi. Tu peux lui dire : « Achetez la, donnez-m'en le prix, et je placerai mon argent dans une autre propriété, où vous voudrez. » Je suis persuadée qu'il n'acceptera pas. Oh ! qu'il a bien fait de ne pas me traiter de menteuse chez M. Nelet ! car je lui aurais dit ses vérités. Je n'ai pas à m'en plaindre, il a été respectueux, seulement il m'a dit que tu avais été mon bienfaiteur. La langue m'a tourné pour lui demander si lui-même avait été le bienfaiteur de Jeanne-Thérèse Mahieu. Je me suis contentée de lui dire qu'une jolie femme comme moi n'avait pas besoin de bienfaiteur.

» Cesse de prendre un pareil langage, *Erneste*, car il m'a dit que c'était toi qui lui avais dit: car tu sais que lorsque tu est venu chez moi, j'avais une servante à me servir. Ta position est malheureuse, c'est ta faute, tu dois être premier homme chez toi, tandis que je vois que tu n'es que le troisième. Prends garde par tes faiblesses de te rendre aussi malheureux comme l'était ton oncle François. Tes moyens ne te permettent pas d'habiter Paris, dis-tu, eh bien ! l'on dit : Madame, nous n'irons qu'à telle époque. Si ton beau-père manifeste qu'il s'ennuie, on lui dit : *Mossieur*, partez, et quand vous nous ferez l'honneur de revenir, vous serez le bienvenu. Donne de l'aplomb à ta tête, et réfléchis avant que de prononcer. Sois équitable, et ton bonheur renaîtra. Tu m'as dit que tu ne pouvais pas me donner mes cordes de bois. Il m'est pénible de forcer un huissier d'assigner la comtesse ; car si elle a le *frond* de venir à l'audience, qu'adroitement je lui donnerai un habit sans coutures ; car je sais que ça ne dépend pas de toi ; ton cœur est comme le mien, vif et bon ; mais ne te déshonore pas pour eux, car la justice divine fait son tour. J'ai vu ta figure triste, que faudrait-il faire pour te consoler ? Ma vie est pour toi ; il y avait longtemps que je te l'avais dévouée. Adieu mon vieux ami. »

Troisième lettre à M. de C...

« Monsieur le *compte*, je crois que vous avez une lettre de M. Guérin, huissier, qui t'annoncerait, mon cher ami, mes intentions que je suis prête à faire toute espèce de sacrifices, excepté le sacrifice de mes 600 francs de *lainge* que la fille de Jeanne-Thérèse Mahieu a acheté de moi. Toi, mon cher ami, présent à l'acquisition, cesse de répandre des bruits que tu m'as tirée de la misère, et que je te coûte 12,000 francs. Qu'est ce que c'est que 12,000 francs pour un comte, pour tous les plaisirs que nous avons eus et tous les services que j'ai rendus dans la maison ? Tu dois t'en apercevoir aujourd'hui par le désordre qui règne dans ta maison. Ce n'est plus la maison de cette dame de C... si respectable ; cela est devenu la vraie maison de Jeanne-Thérèse Mahieu. »

» Enfin, ce qui est plus audacieux, plus immoral encore, c'est la lettre suivante, adressée à Mme de C... par la concubine de son mari, et cela en réponse à la proposition qui lui avait été faite de se charger de son enfant, si elle voulait consentir à s'éloigner.

» Est-ce bien vous qui auriez soin de mon enfant, si je me justifiais, dites-vous ? On m'ouvrirait la tête pour le croire, que si je vivais encore après l'opération, je dirais non. Car Joseph m'a tellement fait votre portrait qu'il m'a *dépersuadée* de tout, et le peu de temps que j'ai eu la bassesse de rester avec vous, que j'ai pu vous juger et justifier Joseph de tout ce qu'il avait dit. Comment pourriez-vous vous charger d'un étranger, vous qui rougissez maintenant de votre mère? Si vous aviez un bon cœur, comme *Erneste* prétend le faire circuler, ne diriez vous pas continuellement à votre père adoptif : « Sans ma mère pas de bonheur, » comme vous disiez à *Erneste* : « Sans mon père pas de bonheur; s'il ne vit pas avec nous, je te quitterai. » Hélas ! si je vous confiais mon enfant, il ne serait pas longtemps à devenir votre proie. Vous le noirciriez aux yeux de son père, comme vous cherchez à me noircir aux yeux d'*Erneste*, et bientôt on verrait le père assassiner le fils ! Des devoirs plus sacrés vous réclament vos générosités !

» L'enfant qui s'est engendré à Paris et qui s'est fait à la Luzerne ne réclamerait-il pas plutôt vos générosités que le mien, qui ne vous demandera jamais rien, qu'il existe ou qu'il n'existe pas? N'est-ce pas sur votre conscience, car vous l'aviez pour votre femme de chambre ? Mais vous saviez qu'il fallait une femme à ce gros mot. Pendant quatre ans que vous avez voyagé avec lui, vous vous êtes suffi avec un domestique; mais, une fois partagé, il lui fallait une femme, et, suivant l'usage de la bienséance, d'avoir une femme de chambre pendant que vous voyagiez avec votre père adoptif. Pas du tout, c'était un domestique, et lorsque vous vous êtes séparée de lui, au lieu de lui donner une femme de chambre, ne diriez-vous pas

reproduit, il faudrait que de nouveaux griefs n'eussent pas suivi la réconciliation. Or, il est attesté par M. de Briqueville qu'en sa présence, dans une querelle entre M. de C... et son beau père, ce dernier avait reproché à M. de C... d'avoir osé l'accuser d'inceste, et que M. de C..., sans nier le propos, en avait reporté la responsabilité à la femme Bedel. Le docteur Voisin, qui, après l'acte de désespoir qui avait porté M. Van-Caneghem à tenter un suicide, a admis ce dernier dans sa maison de santé de Vanvres, a reçu de lui la confidence de ces *infâmes propos* (ce sont les expressions de M. Van Caneghem), tenus par M. de C... Mme de Bricqueville, M. le docteur Collin, M. et Mme Lechevalier, tous témoins honorables, ont affirmé les mêmes faits, et déclaré que M. de C... se défendait faiblement du reproche d'avoir tenu ces propos. Il disait même à M. Lechevalier : « Je n'ai pas deux enfans, je n'en ai qu'un ; l'autre est de mon beau-père. » Le même langage est aussi attesté par M. Pillet-Will, régent de la banque de France. Il y a donc, il faut le dire, dans ce grief ainsi prouvé, impossibilité d'un rapprochement que semble arrêter l'ombre de M. Van Caneghem se plaçant entre les époux, surtout lorsqu'on se souvient qu'au lieu d'accompagner l'infortuné à sa dernière demeure, M. de C..., tout entier à des idées de cupidité, se transportait avec des huissiers, dans un couvent habité par sa femme, pour faire apposer les scellés sur ses meubles. Pourrait-on condamner Mme de C... à vivre désormais auprès d'un homme violent, cupide, auprès du bourreau de son père? Et, sur ce point, nul doute possible : partout et à tous M. Van Caneghem déclarait qu'il était l'objet de cette horrible accusation, qu'il n'y pouvait survivre, et, en effet, il a succombé à la douleur qu'il en ressentait, à la pensée incessante qui l'entraînait à cette catastrophe.

» Excusera-t-on M. de C..., comme l'ont fait les premiers juges, sur ce que ces accusations odieuses seraient émanées de tiers, et que seulement M. de C... n'aurait pas été assez énergique dans ses dénégations? Mais cette indifférence de la part d'un mari, qui a pris l'obligation de protéger sa femme, n'est-elle pas un tort suffisant de sa part? Celui qui souffrirait que son ami absent fût outragé, sans prendre sa défense, mériterait il le titre d'ami? et faudra-t-il penser autrement d'un mari qui comprendrait si mal son impérieux devoir? Non, sans doute, ne pas repousser avec mépris de semblables propos, c'est s'y associer. Mais il y a plus, et les témoins ont suffisamment établi que lui-même avait tenu ces horribles propos.»

Me Dupin, passant aux faits d'excès et de sévices reprochés à M. de C..., reproduit les dépositions qui établissent, non comme on a voulu le prétendre, que M. de C..., lors de la scène signalée dans la requête en séparation; avait embrassé sa femme, mais qu'il l'avait violemment saisie par le cou, et qu'elle avait les cheveux épars. M. de C..., sur ce fait, aurait dit qu'à ce moment il ne savait ce qu'il faisait. Sans doute on peut croire qu'il n'était plus à lui; mais ce fait atteste ses colères, ses emportemens habituels, et le danger pour Mme de C... d'une cohabitation nouvelle.

« Quant aux emportemens plus violens encore à l'égard de M. Van Caneghem, ajoute Me Dupin, de nombreux témoins en déposent, et la manière dont M. de C... cherche à les excuser est une nouvelle injure. Ainsi, il a écrit et imprimé que M. Van Caneghem avait rapporté des Indes Orientales qu'il avait longtemps habitées en qualité de consul-général du roi des Pays Bas à Canton des usages qui ne sont pas dans les convenances en Europe; il aimait à se faire frotter la peau avec de la flanelle, et c'est à sa fille qu'il s'adressait pour obtenir ce service. Le sieur Marchez, son valet de chambre, l'a déclaré : « J'ai vu, dit-il, Mme de C... frotter son père, qui était nu jusqu'à la ceinture, avec de la flanelle, mais c'était sans aucune espèce de mystère. M. de C... s'est plaint un jour devant moi de ce que M. Van Caneghem se faisait ainsi frotter par sa fille, c'était à l'occasion d'un bain que prenait M. Van Caneghem; c'est moi qui ce jour-là ai frotté M. Van Caneghem dans le bain même. » Et quoique M. de C... se défende d'avoir sur ce sujet tenu des propos qu'il attribue aux domestiques, il fait remarquer avec affectation ces familiarités si excentriques, si contraires à la réserve de nos mœurs entre le père et sa fille.

» C'est dans le même esprit qu'a été dirigée la contre enquête à laquelle a fait procéder M. de C... Il s'est surtout appliqué à présenter un témoin important à l'enquête, M. Lechevalier, comme un homme indigne de la confiance de la justice par les relations étroites qu'il aurait eues et conservées avec Mme de C..., qui, suivant lui, demeure et mange chaque jour chez lui depuis qu'elle est séparée de son mari ; et en conséquence, il a fait porter sur M. Lechevalier et ces relations prétendues les soupçons dont il voulait, sans conviction aucune, frapper la déposition de ce témoin. Et cependant, c'est M. de C... lui-même qui a introduit chez lui M. Lechevalier, qui l'a présenté à sa femme, qui l'a prié d'accompagner cette dernière dans un voyage que depuis il a cherché à incriminer ; et cependant, d'une autre part, Mme Lechevalier, loin de partager de tels soupçons, a fait, elle aussi, contre M. de C..., une déposition entièrement favorable aux articulations de la demande.

»Ce n'est pas tout : même après la demande en séparation, M. de C.., a continué, dans une correspondance avec sa famille, qui aujourd'hui est tout entière contre lui dans ce débat, les articulations injurieuses qu'il avait apportées dans les enquêtes. Or, la jurisprudence ne nous enseigne-t-elle pas que de telles articulations, au cours même du procès, suffiraient pour faire prononcer la séparation ?

» Cette jurisprudence nous offre encore d'autres enseignemens. Ici même, dans cette chambre de la Cour, une séparation de corps a été prononcée pour les faits que voici : Le mari avait appelé sa femme *vieille folle*, un soir; la femme était sortie sur le pallier, criant au secours ! sans qu'aucun témoin eût vu la scène qui avait dû précéder; enfin la mère du mari, abusée par de faux récits, avait blâmé la conduite du fils : eh bien ! comparez maintenant.

» Mme de C... a dû souffrir près d'elle sous le même toit, à la même table, dans sa voiture, la concubine de son mari ; son père, maltraité par son mari, menacé dans son existence, abreuvé du plus sanglant outrage, de l'accusation la plus cruelle, a succombé à la douleur qu'il en ressentait. Sans parler même des autres griefs, ceux-là ne sont-ils pas assez puissans ? et condamnerez-vous la victime à retourner près de l'homme auquel elle pourra toujours reprocher le suicide de son père ? »

La cause est continuée au 19 mai pour la plaidorie de Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. de C..., et les conclusions de M. l'avocat-général Glandaz.

[illegible] ne sera pas invoquée en vain pour que cette augmentation soit convenable et suffisamment proportionnée aux besoins de la position des commis-greffiers des Tribunaux de première instance, en même temps qu'à l'élévation considérable du prix des objets de première nécessité.

EUG. BOURGERIE,
Greffier en chef du Tribunal de première instance de Charleville.

---

qui a soutenu l'accusation contre M. Asquerino relativement à l'article du *Péninsulaire*, de le poursuivre de nouveau pour sa plaidoirie. M. Ruiz y Arche a fait opérer sur le champ l'arrestation de M. Asquerino, et il a adressé au Tribunal de première instance un acte d'accusation, où il conclut contre ce publiciste à l'application de la peine capitale.

La mère du prévenu s'est présentée dans la journée chez M. Ruiz y Arche, et lui a fait des représentations en faveur de son fils ; mais ce magistrat lui a répondu : « Votre fils et ses amis sont des effrontés ; il faut les punir sérieusement. » Et ensuite il a brusquement congédié cette dame.

cusé, est applicable même dans le cas où l'affinité a cessé par la mort de la personne qui la produisait.

Voici l'arrêt rendu par la Cour sur cette question, dont nous avons sommairement fait connaître la solution dans notre numéro du 11 mai.

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport;
» Ouï Me Letendre de Tourville dans ses observations;
» Ouï M. Delapalme, dans ses conclusions;
» Vu les articles combinés 322 du Code d'instruction criminelle, 206 du Code civil, 283 et 378 du Code de procédure;
» Attendu que le premier de ces articles décide, en termes exprès, que les dépositions du père, de la mère, des frères et sœurs, et *alliés* au même *degré* de l'accusé, ne pourront être reçues;
» Attendu que cette prohibition est fondée à la fois sur l'honnêteté publique, qui ne permet pas que des parens ou alliés à un degré aussi proche soient tenus de déposer les uns contre les autres, et sur la sainteté du serment que pourrait compromettre l'éventualité d'une lutte entre l'affection et la conscience;
» Attendu que ce double motif s'applique indistinctement au cas où l'affinité subsiste dans toute sa force, et à celui où la personne qui l'avait produite est décédée sans enfans;
» Que ni l'article précité ni aucun autre texte de la loi n'établit d'exception pour ce dernier cas;
» Que si l'article 206 du Code civil a subordonné l'obligation des alimens à l'existence du conjoint, ou des enfans issus du mariage, on ne saurait induire de cette limitation spéciale apportée aux effets de l'alliance la cessation absolue de tous les rapports qu'elle avait créés;
» Qu'il résulte au contraire, tant de l'article 378 du Code de procédure civile, que de l'article 283 du même Code, que l'affinité, comme motif de reproche ou de récusation à l'égard des témoins et des juges, survit au conjoint qui en formait le lien, alors même qu'il n'aurait laissé aucun gage de l'union dissoute par la mort;
» Attendu que cette règle est à plus forte raison applicable en matière criminelle, où les garanties d'impartialité et de vérité du témoignage doivent être proportionnées à son importance;
» Et attendu, en fait, que la Cour d'assises de la Haute-Garonne a, nonobstant l'opposition formelle de l'accusé, entendu, à titre de témoins et sous la foi du serment, Baptiste Jany, Cécile Villeneuve femme Jany, Victoire et Rose Jany, beau-père, belle-mère, belles-sœurs dudit accusé; en quoi a été violé l'article 322 précité du Code d'instruction criminelle;
» La Cour, sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 30 mars dernier, ensemble les débats, les questions posées au jury, la déclaration qui a servi de base à la peine;
» Et pour être procédé à de nouveaux débats, à une nouvelle position de questions, et s'il y a lieu, à un nouvel arrêt par suite d'une nouvelle déclaration, renvoie le demandeur et les pièces du procès à la Cour d'assises de l'Arriége, à ce expressément déterminée en chambre du conseil.... »

Bulletin du 12 *mai* 1843.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° Du commissaire de police de Lignières, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal dans la cause de sieurs Moreau, adjudicataires du droit de péage;

2° Du sieur Lasserre, ex-caporal de la compagnie des grenadiers du bataillon de La Villette, contre un jugement du conseil de discipline du 7e bataillon, 1re légion de la banlieue de Paris, du 18 juin 1841, qui le condamne à douze heures de prison, par application des articles 83 et 84 de la loi du 22 mars 1831, pour avoir omis avec intention, en sa qualité de chef de patrouille, à la garde du 12 avril, de déposer les marrons dans les boîtes destinées à les recevoir, en exécution des articles 7 et 10 du règlement local sur le service de la garde nationale.

La Cour a cassé et annulé sur les pourvois :

1° Du procureur du Roi près le Tribunal de Carpentras, et pour violation de l'article 410 du Code pénal, un jugement rendu par ce Tribunal, jugeant correctionnellement, en faveur de Benoît Tallet, poursuivi pour avoir tenu dans sa maison des jeux de hasard;

2° Du commissaire de police de Douai, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, dans la cause de la dame Blasselle, femme Cogez, prévenue d'avoir proféré des injures verbales sans provocation;

3° Du commissaire de police d'Elbeuf, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Cléon, prévenu de contravention à un règlement de police qui défend aux teinturiers de jeter le résidu de leurs cuves dans le canal de Puchot;

4° Du commissaire de police de Rochemaure, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Louis Dupont;

5° De l'administration forestière; plaidant, Me Chevalier, avocat de ladite administration, et pour violation des articles 194 et 203 du Code forestier, un jugement du Tribunal supérieur de Beauvais, du 27 novembre 1841, rendu en faveur des sieurs Chinot et Dricourt, prévenus d'avoir coupé dans un bois communal une quantité de bois évaluée à vingt-cinq fagots et de l'avoir disposé pour le façonner plus tard à leur profit.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

(Présidence de M. Messine.)

Audiences des 3 *et* 4 *mai.*

DOUBLE ASSASSINAT.

Dans le village de Dugny vivait une famille d'honnêtes ouvriers, du nom de Gaudron, que les habitans du pays désignaient plus souvent sous celui de Saint-Hilaire. Cette famille se composoit du père, de la mère, et de quatre fils. L'un d'eux avait quitté le foyer natal pour devenir soldat; les trois autres, Nicolas, Jean-Baptiste et Xavier, ce dernier affligé de mutisme et de surdité depuis l'âge de trois ans, travaillaient habituellement de leur état de maçon aux mines que le génie fait creuser pour les fortifications de la ville de Verdun. Occupés toute la semaine, ils ne rentraient guère à Dugny que pour y passer le dimanche. Cette famille avait vécu heureuse de son travail et de son union, sans qu'aucun malheur grave fût venu la frapper, lorsque, dans les premiers jours de décembre dernier, elle apprit qu'elle avait à pleurer sur un de ses membres: le sol de l'Afrique, si fatal à tant de nos soldats, avait été mortel à celui des quatre frères que le sort avait arraché au toit paternel pour l'entraîner au milieu des dangers. Ce n'était là cependant pour la famille que le prélude d'un deuil plus amer et plus affreux! Quelques jours après, le 17 décembre, les cadavres de deux autres enfans Gaudron étaient ramenés à leur père, qui les avait quittés la veille pleins de force et de vie; c'étaient ceux de Jean-Baptiste et de Xavier, le pauvre sourd-muet, que des pêcheurs avaient trouvés noyés dans les eaux glacées d'une mare située au bord de la rivière de la Meuse. Ces pêcheurs avaient été conduits à cette découverte en apercevant au bord de la mare un bonnet de coton blanc et une casquette noire que portaient ordinairement les deux malheureux frères, et une blouse de toile bleue abandonnée sur la glace qui en recouvrait la surface; s'étant approchés, ils avaient remarqué sur le sol des taches de sang, des empreintes de chaussures croisées en tous sens, et des traces de piétinemens qui paraissaient produites par une lutte.

Le soupçon d'un crime s'éleva dans leur esprit, et ils se hâtèrent de porter à l'autorité locale la nouvelle de cette triste découverte. Immédiatement averti, M. le substitut du procureur du Roi de Verdun se transporta sur les lieux, accompagné d'un médecin, et ils se livrèrent de concert à de minutieuses recherches sur la cause de la mort des deux noyés. L'un des cadavres était placé tout près du bord de la mare, dans une position verticale. Il était couvert de ses vêtemens et avait environ de 25 à 30 centimètres d'eau par-dessus la tête. Les pieds étaient profondément enfoncés dans la vase. L'autre était éloigné du premier d'une distance de 5 mètres environ, et dans une position inclinée. Après qu'ils eurent été retirés de l'eau par les ordres du magistrat, il fut constaté que celui qui avait été trouvé debout, les pieds enfoncés dans la vase, portait sur le visage cinq blessures très rapprochées, paraissant avoir été produites par un instrument tranchant; le second présentait aussi à la partie de la tête située derrière l'oreille, et au menton, les traces de deux blessures très légères.

Dans les poches des vêtemens qui les recouvraient, on retrouva des fruits intacts, quelques pièces de billon et de menue monnaie d'argent. Mais il fut impossible de constater la présence des taches de sang et des empreintes remarquées par les pêcheurs qui avaient découvert les cadavres. Les habitans du village voisin, accourus en foule, les avaient fait disparaître en foulant le sol avant l'arrivée de l'autorité. Ces empreintes furent retrouvées néanmoins à quelque distance, sur le chemin de Verdun, ainsi qu'une bretelle et des portions de vêtemens qui manquaient à ceux dont étaient revêtus les deux frères Gaudron. Dans un champ voisin du même chemin, on voyait distinctement plusieurs traces attestant une lutte, et à côté une large place foulée par la chute d'un corps jeté à terre. Tous ces indices indiqueraient que plusieurs luttes avaient eu lieu, et qu'un crime avait été commis, mais n'en révélaient pas encore l'auteur.

Le lendemain on apprit qu'un homme de Belleraye, connu par des habitudes de violence et des penchans féroces, et en ce moment encore sous le poids d'une condamnation à trois mois de prison pour des actes de ce genre, était rentré chez lui la veille à huit heures et demie du soir, les vêtemens trempés d'eau, et dans un état d'agitation causé par le froid, tel qu'il fut impossible à sa femme de le réchauffer, même au moyen de vases de cuisine remplis de charbon allumé, qu'elle avait placés sur lui, et qu'il faisait trembler le lit dans lequel il s'était couché. Cet homme était l'accusé Joseph Courtier. En apprenant cette circonstance, révélée par une de ses voisines, qui était entrée chez lui, conduite par la curiosité, et pour s'assurer qu'il n'était pas allé se constituer prisonnier à Verdun, ainsi que venait de l'attester à la veillée une autre femme du village, les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur lui, et il fut bientôt hautement désigné comme l'auteur de la mort des deux hommes dont les cadavres venaient d'être retirés de l'eau. Le naturel de Courtier était bien propre à les confirmer. Il appartenait à une famille où les actes de violence étaient fréquens; sa mère avait été condamnée pour des faits de ce genre commis sur des bestiaux. Lui-même était emporté et féroce. Il en avait donné des preuves nombreuses; il était la terreur et l'effroi du pays.

Au mois d'avril dernier un sieur Peterch, limonadier au village de Souilly, l'avait rencontré au sortir de Verdun, et l'ayant abordé sans se douter à quelle espèce d'homme il s'adressait, il lui avait demandé où il allait. Courtier lui répondit par de grossières paroles, et ayant appris qu'il était de Souilly, il avait ajouté que tous les habitans de ce village étaient des canailles. Au moment de quitter Peterch pour suivre une route opposée, Courtier lui prit la main et la lui serra en lui disant: « Au revoir, mon vieux. » En même temps il lui appliqua sur la tête un coup violent avec le manche d'un fouet dont il était porteur.

Peu de temps auparavant il avait, dans une rixe provoquée par lui, tiré son couteau sur un sieur Chasseret, de Dugny, et l'en aurait inévitablement frappé si un témoin présent à cette scène ne l'avait retenu. Dans la même rixe il avait saisi avec ses dents un doigt de son adversaire, et le lui avait presque coupé.

Non content d'avoir ainsi maltraité Chasseret, il avait proféré contre lui des menaces de vengeance. Dans la même semaine, armé d'une faulx, il avait abordé dans la prairie un sieur Chouily, et lui avait dit: « Sais-tu où est Chasseret? Je le cherche pour le faucher. »

Un autre jour, aux portes de Verdun, il avait rencontré une pauvre vieille mendiante, et sans respect pour la vieillesse et la misère, comme l'a dit dans son résumé M. le président, il s'était rué sur elle et l'avait terrassée et meurtrie.

Tout récemment encore, le garde Pellegrin l'ayant trouvé au moment où il commettait un délit, il avait frappé ce fonctionnaire, et il lui avait fait des blessures.

De pareils antécédens, que personne n'ignorait dans la localité, joints à la circonstance de la rentrée clandestine de Courtier dans son domicile, au moment présumé du crime, étaient bien propres à le faire considérer comme son auteur.

La justice, instruite des soupçons qui planaient sur lui, marcha à leur lueur, et bientôt elle recueillit des charges tellement accablantes, qu'il ne fut plus permis de douter de sa culpabilité.

La veille du jour où les deux cadavres furent retrouvés, les deux frères Gaudron étaient entrés dans un cabaret de Verdun, tenu par un sieur Antoine, vers deux heures de l'après midi. Une demi-heure après, leur père était venu leur proposer de retourner avec lui à Dugny, mais ils avaient insisté pour rester, et le vieillard était parti seul.

Les deux frères continuèrent à boire; ils avaient consommé à peu près trois litres de vin, lorsque Courtier entra dans le même cabaret. Il vint se placer, sur l'invitation de Jean-Baptiste Gaudron, à la même table que lui et son frère le muet. Celui-ci, comme si un pressentiment l'eût averti qu'il fallait se défier de cet homme, et que sa société leur serait fatale, manifesta par signes une grande contrariété, et refusa de boire avec lui. Courtier essaya de le calmer, en le flattant et lui posant la main sur l'épaule; mais il devint presque furieux et le repoussa avec dégoût.

Le muet étant sorti, se laissa tomber dans l'escalier, et lorsqu'il rentra il avait deux blessures assez légères, l'une derrière l'oreille, et l'autre au menton; son frère le conduisit dans la cuisine pour laver le sang qui s'en échappait; Courtier les suivit, mais le muet témoigna une si grande colère à cause de sa présence, qu'il poussait des cris inarticulés, déchirant ses vêtemens et les foulant aux pieds.

Rentré dans la salle du cabaret, il s'endormit pendant que Courtier et Jean Baptiste continuaient à boire. A son réveil, il aperçut des traces de sang sur ses vêtemens; il en témoigna de l'humeur et demanda par signes à son frère si c'était lui qui l'avait blessé; celui-ci chercha à lui expliquer par signes comment les choses s'étaient passées, et pour le rassurer complètement il l'embrassa. Le muet montra une sorte de joie de cette démonstration, et y répondant aussitôt, il tint longtemps sa joue sur celle de son frère. Courtier s'approcha, et voulut l'embrasser à son tour; mais comme si une révélation mystérieuse lui eût appris que c'était le baiser du meurtrier, il le repoussa avec des gestes d'horreur.

Une heure après cette scène, la femme Antoine voulut les renvoyer et les engagea à aller se coucher à leur pension. Les deux frères, qui étaient complètement ivres, paraissaient déterminés à suivre son conseil; mais Courtier, qui était de sang froid, insista pour qu'ils retournassent avec lui au village. Comme pour retourner à Dugny il faut passer la Meuse à Belleraye, et le défaut de pont ne permettant de le faire qu'au moyen d'une barque, Jean-Baptiste demanda à Courtier s'il s'engageait à les faire passer. Celui-ci lui répondit: « Foi de Courtier, je vous promets que vous passerez. »

Avant de partir, ce dernier fit verser de l'eau-de-vie dans trois verres, mais Jean-Baptiste seul en but, les deux autres verres restèrent pleins. Ils partirent ensuite tous les trois, paraissant être parfaitement d'accord, et se donnant le bras. Avant de partir, Courtier s'était approché d'un homme de Verdun qui se trouvait aussi au cabaret des époux Antoine. Cet homme, qui n'avait pas été entendu par le juge d'instruction, a été appelé dans les débats, et il a rapporté qu'il lui avait dit: « Il faut que je fasse la fin d'un des Gaudron aujourd'hui. »

Ce témoin ajoute qu'il n'avait alors attaché aucune importance à ce propos. Sa déclaration tardive a produit une grande impression.

A quelque distance de Verdun, à l'endroit où l'on retrouva plus tard la coiffe du chapeau de Courtier et les empreintes d'un corps terrassé et foulé contre terre, une lutte s'était engagée entre les trois hommes. Des pêcheurs de Verdun revenant de pêcher aux environs de Belleraye, entendirent le bruit de cette lutte et les paroles grossières échangées entre les combattans. L'un d'eux reconnut Courtier à la voix, et en passant à quelque distance, ils virent les deux autres qu'ils ne connaissaient pas, se soutenant réciproquement, tandis que le premier ramassait quelque chose dans le champ voisin.

A partir de là, les détails du crime se passèrent dans l'ombre; aucun témoin ne s'est présenté qui eût assisté à son horrible dénouement. Le coupable a-t-il employé la surprise ou la violence pour précipiter ses victimes dans les flots? On l'ignore complétement: la nuit et la solitude ont couvert de leurs voiles ce mystère de sang et de mort. Néanmoins l'absence de blessures et de contusions sur le cadavre de celui des deux frères qui était atteint de mutisme fait présumer que son assassin a employé contre lui le premier de ces moyens, tandis que la présence des cinq plaies produites, suivant les médecins, au moyen d'un couteau ou de tout autre instrument tranchant, et remarquées sur le visage du second, semblerait indiquer qu'il n'a succombé qu'à la suite d'une lutte énergique et désespérée.

Cette explication coïncide d'ailleurs avec une partie des aveux échappés à l'accusé. Suivant ces aveux, il a saisi le moment où les deux frères étaient accroupis et penchés aux bords de la noue Saint-Nicolas, et étaient occupés à se laver pour faire disparaître les traces de la lutte précédente, pour pousser brusquement le muet dans l'eau. Il s'est ensuite jeté sur l'autre frère, et l'a précipité à son tour; mais celui-ci se soutenant sur les flots, est remonté sur les bords, et il a été forcé de lutter avec lui et d'employer la violence pour l'y replonger de nouveau et le faire disparaître sous la glace.

Un des gendarmes, auxquels il avait fait ses confidences, est venu dire à la barre qu'il éprouvait une sorte de joie frénétique en lui rapportant ces odieux détails.

Entendu d'abord comme témoin devant le juge d'instruction de Verdun, il soutint à ce magistrat, que les deux frères Gaudron s'étaient pris de querelle après leur sortie de Verdun, et qu'ayant voulu les séparer au moment où ils se portaient des coups, le muet lui avait porté la main sur la figure, ce qui avait produit les excoriations qu'on y avait remarquées, qu'il les avait ensuite abandonnés, et était rentré seul au village, en passant la rivière à gué, pour ne pas attendre trop longtemps le batelier.

Après son arrestation, au moment où il rentrait à la prison, après avoir été conduit devant ce même magistrat pour être interrogé, il dit à deux détenus: « Je viens d'être confronté avec des hommes de mon village, mais il n'y a pas de témoins, personne ne m'a vu. » Puis il ajouta: « Je crois que je suis perdu: si je n'en avais que pour quinze ans, je suis jeune, je m'en tirerais. »

Le lendemain, il demanda à l'un d'eux: « Est-ce qu'on guillotine encore? » Et sur sa réponse affirmative, il ajouta de nouveau: « Je suis donc perdu. »

Déjà les indiscrétions de certains membres de sa famille avaient révélé qu'en rentrant chez lui le jour du crime, il avait dit à sa femme, qui lui demandait pourquoi il était mouillé comme elle le voyait: « Je me suis battu avec les Gaudron, je les ai jetés à l'eau, je suis perdu. »

Dans la prison de Verdun, il disait encore aux mêmes détenus: « Si j'en avais su autant, ils ne m'auraient pas pris; je voulais partir le dimanche, c'est ma femme qui m'en a empêché, je serais allé en Prusse. »

Après avoir procédé à la visite du corps de Courtier, les docteurs Pierron et Lépine avaient reconnu la nécessité de confronter avec le corps des victimes une déchirure qu'il portait sur une des cuisses, et qui leur paraissait produite par la pression d'un ongle. La justice ordonna, en conséquence, son transport sur les lieux et l'exhumation des deux frères.

Conduit par la gendarmerie chez M. Paquin, maire de Dugny, Courtier fit à ce magistrat, qui déjà plus d'une fois a donné des preuves d'un zèle et d'une sagacité remarquables pour la découverte et la répression des délits, l'aveu presque complet de son crime. Il lui confessa qu'il s'était battu avec les frères Gaudron avant d'arriver à la noue Saint-Nicolas, et qu'il les avait roulés à terre. Ils s'étaient ensuite baissés tous trois au bord de cette noue pour s'y laver les mains; mais lui, se relevant le premier, les avait poussés dans l'eau. En même temps le muet l'avait entraîné avec lui; mais il s'était tiré de ses mains en le laissant seul dans les flots. Une lutte s'était ensuite engagée entre lui et Jean-Baptiste, qui était parvenu à en sortir aussi; mais il avait terrassé son adversaire et l'avait frappé plusieurs fois avec la pointe de ses brodequins, et après l'avoir mis hors de combat, il l'avait de nouveau plongé dans la noue. « Les médecins n'y connaissent rien, dit-il encore, je ne me suis pas servi de couteau. »

Il ajouta ensuite en pleurant: « J'aime autant mourir aujourd'hui que demain. Je ne regrette que ma petite fille. »

La confrontation eut le résultat que les médecins en avaient attendu; un des doigts d'un des frères Gaudron s'appliquait parfaitement à la blessure qu'ils avaient observée sur la cuisse du meurtrier. Ce dernier pâlit extraordinairement à la vue des cadavres exhumés. A ce que rapportent les témoins de cette scène lugubre, il éprouva un frisson violent au contact du doigt révélateur de la victime.

Dans l'intervalle il était parvenu à tromper la surveillance de ses gardiens et à prendre la fuite; mais il ne tarda pas à être découvert dans un jardin où il s'était caché, et à être arrêté et ramené par son beau-frère. Déjà auparavant, son beau-père avait laissé échapper dans sa douleur qu'il voudrait le voir exécuté. Il avait aussi trouvé ses premiers juges dans sa propre famille. Interrogé par M. le président Messine, Courtier a répondu brièvement et avec une sorte de cynique assurance aux questions de ce magistrat, et renouvelé ses aveux précédens avec des modifications nouvelles où l'on voyait percer l'intention d'atténuer son crime.

On remarquait sans peine que les conseils de la prison lui étaient venus en aide.

Sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi Salmon, et malgré les efforts de Me Duplessis, le jury a rendu un verdict de culpabilité.

Courtier a été condamné à la peine de mort.

QUESTIONS DIVERSES.

Contrat de mariage. — Préciput. — Donation. — Lorsqu'il a été dit dans un contrat de mariage qu'en cas de renonciation de la femme à la communauté les préciput et augment de préciput stipulés en sa faveur se prendront sur les biens personnels du mari, ces préciput et augment de préciput ne doivent pas être considérés, dans ce cas, comme simples conventions de mariage mais comme donation.

(Tribunal de la Seine, 1re chambre, présidence de M. Thomassy. Audience du 11 mai 1843. Plaidans, Mes Lacan et Desboudets. Conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc.

Assurance. — Validité des contrats. — Indemnité. — Lorsqu'un individu s'est fait successivement assurer pour les mêmes risques, par deux compagnies différentes, le premier contrat est seul valable, le second doit être annulé, et l'assureur qui l'a signé est obligé de restituer des primes qu'il aurait reçues en vertu de ce second contrat, sans pouvoir exiger d'autre indemnité que demi pour cent de la somme assurée. Quand cette somme est indéterminée, le Tribunal doit l'arbitrer.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4e chambre). Audience du 12 mai. Présidence de M. Pinondel. Plaidans, Me Frémery et Me Grevy. Affaire Compagnie de la Seine, contre l'administration des Béarnaises.

LES CHEMINS DE FER. — LES POSTES.

Au nombre des questions législatives que soulève le développement donné à l'établissement des chemins de fer, l'une des plus importantes est celle qui se rattache à l'institution des postes. On a compris que s'il fallait favoriser, par tous les moyens possibles, l'essor des nouvelles voies de communication, il importait de ne pas compromettre une institution que ces nouvelles voies ne pourront jamais complètement remplacer, et qui pour se maintenir doit conserver l'organisation d'ensemble que lui a donnée la législation actuelle.

Il existe en France 29,000 lieues de routes royales, départementales, ou de grande communication. Or, le système général de chemins de fer en ce moment exécutés ou conçus, couvre à peine un parcours de 600 lieues. D'un autre côté, l'institution des relais de poste dessert presque exclusivement les transports de voyageurs en France: les deux grandes entreprises de Messageries qui marchent avec leur concours et sillonnent la France en tous sens, ont à elles seules, par année, un parcours qui n'est pas moindre de trois millions six cent cinquante mille lieues, ou dix mille lieues par jour. Il est donc évident que, quelle que soit l'étendue donnée aux lignes de fer, elles ne pourront jamais suffire aux nécessités des communications. D'ailleurs, ainsi que nous le disions tout à l'heure, les postes forment un tout qu'il est impossible de morceler: elles ont entre elles une indispensable corrélation, et les relais détruits d'un côté ne tarderaient pas à se désorganiser de l'autre.

C'est ce qu'ont pensé les rédacteurs de l'ordonnance royale du 4 mai 1842, lorsqu'ils ont institué une Commission chargée « de concilier le maintien des relais avec l'établissement des chemins de fer. »

Il paraît que la Commission a terminé ses travaux, et voici les points divers qu'elle aurait résolus:

1° Tous les relais du royaume doivent être maintenus;

2° Il n'est reconnu aucun droit acquis aux titulaires des relais; et, en cas de suppression, il ne leur est dû aucune indemnité;

3° Toutefois, il sera tenu compte, aux différens relais, de la perte qu'ils éprouveront, par suite de l'établissement des chemins de fer, sur la vente d'une partie de leurs chevaux et de leur matériel, sur les bâtimens d'exploitation devenus inutiles, et sur les baux destinés à l'exploitation agricole de l'industrie postale et qui devront être résiliés;

4° Chaque titulaire n'aura plus que les chevaux jugés nécessaires. Il ne recevra aucune allocation ni des chemins de fer ni de l'Etat. S'il se retire, et si nul ne se présente pour lui succéder, le relais sera mis en adjudication;

5° L'indemnité des 25 centimes à acquitter par les Messageries qui marcheront encore, et qui est aujourd'hui payée au maître de poste directement, sera centralisée, et distribuée comme l'administration le jugera convenable, entre les ayans-droit.

Telle est l'économie du projet élaboré par la Commission.

Ce projet est vivement attaqué par M. Jouhaud dans une brochure qu'il vient de publier, et qui n'est que le complément des ouvrages approfondis dans lesquels il a déjà fort savamment étudié la question.

M. Jouhaud propose des bases toutes différentes au système de conciliation entre le maintien des relais et l'industrie des voies de fer. Il demande que les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur soient, comme les messageries, soumises à l'indemnité établie par la loi du 25 ventose an XIII, au profit des maîtres de poste. Cette indemnité serait de 3 centimes par voyageur et par myriamètre parcouru. La perception serait faite par l'administration des contributions indirectes, et la répartition fixée entre les divers maîtres de poste placés dans la direction des chemins de fer et des bateaux à vapeur, en proportion de leurs pertes constatées.

Après avoir développé ce premier système, M. Jouhaud fait connaître un second projet conçu dans un autre système, et qui consisterait à allouer une somme de 800,000 fr. pour indemnité supplémentaire aux maîtres de poste dont la position serait compromise par l'établissement des chemins de fer et des bateaux à vapeur.

Nous n'entrerons pas aujourd'hui dans l'examen de ces divers systèmes que nous nous bornons à exposer. Nous ajouterons qu'en 1831, un plan tout différent était proposé par M. Humann, et peut être est-il à regretter que la Commission n'ait pas cherché les moyens de le réaliser. Dans le plan de M. Humann, l'Administration, après avoir remboursé les titulaires actuels, au profit desquels on reconnaissait un droit acquis, mettrait les relais en adjudication; les uns adjugés aux enchères avec une redevance payée par les adjudicataires au Trésor, et les autres soumissionnés au rabais, et moyennant une subvention payée par le Trésor aux soumissionnaires. Les remboursemens à faire aux titulaires s'effectueraient à l'aide des adjudications de la première catégorie, et se compléteraient par la redevance des 25 centimes qui demeurerait affectée à l'Etat.

BUDGET DE LA JUSTICE. — COMMIS-GREFFIERS.

On sait que M. le garde-des-sceaux a demandé cette année une augmentation au budget de la justice pour l'amélioration du sort des commis-greffiers attachés aux Tribunaux de première instance. La Commission du budget, par des considérations générales d'économie, a cru

devoir repousser cette demande d'augmentation. Il y a lieu d'espérer que la Chambre ne sanctionnera pas ce refus, et qu'elle comprendra qu'indépendamment des raisons d'équité, d'humanité même, qui justifient l'allocation demandée, il est de l'intérêt, de la dignité de la justice, qu'une rémunération plus convenable mette au moins à l'abri du besoin des fonctionnaires placés par la loi comme auxiliaires à côté de la magistrature.

Nous reviendrons sur la question quand elle se présentera devant la Chambre : nous ne pouvons mieux faire aujourd'hui que de reproduire les observations suivantes qui nous sont adressées à ce sujet par M. Bourgerie, greffier en chef du Tribunal de première instance de Charleville.

Un crédit destiné en partie à l'augmentation du traitement des commis-greffiers des Tribunaux de première instance a été demandé à la Chambre des députés. C'est un acte de justice longtemps et impatiemment attendu, et que la Chambre s'empressera de consacrer par son vote lorsqu'elle aura été éclairée sur la nécessité de cette mesure. C'est dans ce but que j'ai l'honneur de vous soumettre les réflexions suivantes :

Le traitement des commis-greffiers attachés aux chambres civiles du Tribunal de la Seine, est de 3,000 fr.

Celui des commis-greffiers attachés aux chambres d'instruction du même Tribunal, est de 1,800 francs.

Les commis-greffiers des Cours royales ne reçoivent pas moins de 1,200 fr.

Les commis-greffiers des Tribunaux de première instance n'ont pour tout salaire qu'un traitement de 600 fr.

Pourquoi cette différence ?

Les fonctions des commis-greffiers de première instance, dont le travail n'est pas de moins de 8 heures par jour, sont-elles donc moins pénibles que celles des commis-greffiers du Tribunal de la Seine, que celles des commis-greffiers des Cours royales? N'ont-ils pas même de plus que ces derniers, le service des chambres d'instruction ? Ne faut-il donc pas qu'aussi bien que les commis-greffiers des Cours royales, appointés à 12 ou 1,500 francs, ils pourvoient à tous les besoins de la vie? Les objets de première nécessité ne sont-ils pas aujourd'hui à un prix aussi élevé dans les siéges des Tribunaux de première instance qu'aux siéges des Cours royales? Et quand il s'agit de la somme strictement nécessaire pour vivre, et non d'honoraires proportionnés à l'importance de l'emploi, n'y a-t-il pas injustice à maintenir une pareille disproportion ?

Dans la classe la moins élevée des fonctionnaires salariés par l'Etat, en est-il un seul dont le traitement soit aussi modique que celui des commis-greffiers de première instance ?

Sans parler des jeunes gens qui, à peine sortis de l'école, trouvent facilement accès dans une maison de commerce, de manufacture ou de banque, avec des appointemens qui s'élèvent en peu de temps à 15 ou 1,800 francs, les administrations publiques ne s'ouvrent-elles pas à des jeunes gens auxquels, après un court surnumérariat, elles accordent, dès leur début, des émolumens plus élevés que le traitement des commis-greffiers ? Et ces émolumens n'augmentent-ils pas avec l'importance des services qu'ils peuvent rendre?

Ce n'est qu'à vingt-cinq ans que la loi a fixé l'âge d'admission des commis-greffiers. A partir de ce moment, leur traitement est de 600 fr.; quels que soient leur dévoûment, leur zèle et leurs services, tout espoir d'avancement, tout espoir d'augmentation, leur est interdit : leur intelligence, leur travail, ne seront jamais tarifés au-delà de 600 fr.

Il est remarquable que les gendarmes, les gardes forestiers, les simples préposés des douanes; il est remarquable que les garçons de caisse et de bureau, les emballeurs des douanes; et enfin, puisqu'il faut tout dire, il est remarquable que les domestiques eux-mêmes reçoivent un salaire plus élevé que les commis-greffiers de première instance.

Après trente ans d'exercice de leurs fonctions, les employés du gouvernement trouvent dans une retraite des ressources pour leur vieillesse.

Après cinquante ans de laborieux travaux, quand les infirmités ont forcé le commis-greffier à abandonner ses fonctions, quand la modicité de son traitement, à peine suffisant pour subsister, ne lui a permis de réaliser aucune économie, l'Etat lui refuse tout secours, et de tant d'abnégation et de désintéressement, il ne reste au commis qu'avec des modifications : pour 499 (0,09) ces modifications ont laissé subsister le caractère de crimes; et pour 725 (0,13) elles ont dépouillé les faits de toutes les circonstances aggravantes qui leur donnaient ce caractère. Enfin 1,465 accusations (0,27) ont été entièrement rejetées. En 1840 le nombre proportionnel des accusations modifiées était le même.

Parmi les accusés condamnés, 198 ont été déclarés coupables par les jurés à la simple majorité de 7 voix. Les Cours d'assises n'ont usé qu'à l'égard d'un seul de la faculté que leur accorde l'article 352, § 2, du Code d'instruction criminelle, de surseoir et de renvoyer l'affaire à une autre session, pour être soumise à un nouveau jury.

Les 5,528 accusations jugées en 1841 par les cours d'assises comprenaient 7,462 accusés ; le nombre des accusés jugés en 1840 avait été de 8,226. C'était 764, ou un dixième de plus qu'en 1841.

Le nombre des accusés jugés en 1841 est à la population totale du royaume, telle qu'elle a été déterminée par le dernier recensement, dans le rapport de 1 accusé sur 4,583 habitans. Ce rapport était de 1 accusé sur 4,077 habitans en 1840; mais il faut remarquer que le calcul fait pour cette dernière année était basé sur le chiffre de la population recensée en 1836, sans tenir compte de l'augmentation survenue pendant les quatre années écoulées depuis ce recensement. Si l'on avait égard à cette augmentation, le rapport serait, pour 1840, de 1 accusé sur 4,141 habitans. Il serait toujours plus élevé que celui de l'année 1841.

De même que les années précédentes, on remarque dans le rapport du nombre des accusés à la population de grandes différences d'un département à l'autre. C'est toujours dans le département de la Seine que le nombre proportionnel des accusés est le plus élevé. En 1841, ce département a présenté 1 accusé sur 1,434 habitans. Après lui viennent successivement : la Corse, qui compte 1 accusé sur 1,909 habitans; les Bouches-du Rhône, 1 sur 2,467; les Pyrénées Orientales, 1 sur 2,553; le Bas-Rhin, 1 sur 2,759; Vaucluse, 1 sur 2,821.

Les départemens dans lesquels le nombre des accusés a été le moins considérable, relativement à la population, sont le département de l'Ain, où l'on ne compte que 1 accusé sur 14,228 habitans, dix fois moins que dans le département de la Seine; le Pas de-Calais, 1 sur 10,074 habitans; l'Isère, 1 sur 9,811; Tarn-et Garonne, 1 sur 9,204; la Drôme, 1 sur 9,162; le Cher, 1 sur 8 551; les Hautes-Alpes, 1 sur 8,286; la Haute-Loire, 1 sur 8,282.

Plusieurs des départemens qui viennent d'être désignés présentent, chaque année, un nombre proportionnel d'accusés à peu près semblable ; pour quelques autres, au contraire, la situation de 1841 n'est qu'accidentelle.

2,381 accusés étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 5,081 pour des crimes contre les propriétés. Le rapport des premiers au nombre total des accusés est de 32 sur 100; il était de 0,26 seulement en 1840, de 0,28 en 1839, de 0,27 en 1838, de 0,26 en 1837, et de 0,29 en 1836 : le rapport moyen a été, pour ces cinq années, de 28 sur 100, ou 4 centièmes de moins qu'en 1841.

Parmi les accusés de crimes contre les personnes, on compte 296 accusés d'assassinat; 206 accusés de meurtre ; 180 d'infanticide ; 40 d'empoisonnement ; 18 de parricide ; 186 de coups et blessures suivis de mort sans qu'il y eût intention de la donner ; 288 de coups et blessures suivis d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours ; 236 de crimes de viol ou

CHRONIQUE

PARIS, 12 MAI.

— M. le baron Mounier, pair de France, est mort hier à Paris. Ses obsèques auront lieu dimanche 14, en l'église des Missions Etrangères, sa paroisse. On se réunira à son domicile, rue du Bac, 100, à onze heures précises.

— La Cour d'assises, à la veille de s'occuper de la bande de voleurs du faubourg Saint-Germain, est encore appelée à juger des affaires de vols commis par des individus faisant partie de la bande des soixante-dix neuf, dont les quatre catégories se sont succédé l'année dernière sur le banc des accusés. Aujourd'hui, Avinat, qui subit en ce moment la peine de vingt ans de travaux forcés, à laquelle il a été condamné dans la catégorie en tête de laquelle était placé Cligny, comparaît accusé d'avoir volé à l'aide de fausses clefs une montre en or, deux chaînes et une bague, au domicile des époux Boucher, marchands oiseleurs. La femme Fournier est assise à ses côtés. L'accusation lui impute de s'être rendue complice de cette soustraction en donnant Avinant des instructions pour la commettre.

Cette affaire n'offrait d'autre intérêt que la comparution de Cligny et de Lorguet comme témoins. Il est toujours pénible d'entendre ces hommes, doués d'intelligence et d'adresse, expliquer dans un langage cynique, avec un calme insouciant, tous les moyens mis en œuvre pour pratiquer cette coupable profession vers laquelle s'est dirigée depuis leur enfance toute l'activité de leur esprit.

Le prévenu Fournier a été acquitté. Quant à Avinant, il a été condamné à vingt-cinq ans de travaux forcés ; mais la Cour a ordonné que cette peine se confondrait avec celle de vingt ans antérieurement prononcée contre lui.

— VENTE AUX ENCHÈRES DE MARCHANDISES NEUVES. — Les sieurs Leroy et Bec, associés depuis quelque temps pour un commerce de cristaux et porcelaines, ayant voulu rompre leur association, virent d'assez longues contestations s'élever entre eux. Renvoyés devant un arbitre, celui-ci ordonna la vente aux enchères des marchandises par le ministère d'un commissaire-priseur. M. Debergue, commissaire-priseur, procéda à cette vente sans s'être muni de l'autorisation du Tribunal de commerce et sans désignation des marchandises mises en vente, formalités prescrites par la loi du 25 juin 1841.

Les sieurs Leroy, Bec et Debergue étaient, à raison de ce fait, traduits aujourd'hui devant la 6e chambre.

« Le Tribunal :

» Attendu que les expressions *ventes faites par autorité de justice* employées dans l'article 2 de la loi du 25 juin 1841 ne peuvent s'appliquer qu'aux ventes qui, d'après le Code de procédure, doivent nécessairement avoir lieu aux enchères publiques telles que celles sur saisie-exécution, ou celles qui ont lieu dans les cas prévus par les articles 2078 du Code civil, 95 et 106 du Code de commerce.

» Attendu qu'on ne peut considérer comme vente par autorité de justice celle qui n'est ordonnée qu'à la suite d'une liquidation de société entre personnes majeures et capables de transiger, pour qui la vente à l'amiable était facultative; que ce cas rentre dans celui de cessation de commerce prévu et réglé par l'article 5 de la loi du 25 juin 1841;

» Attendu qu'aux termes de cet article, la vente par cessation de commerce doit être précédée de certaines formalités, notamment de l'autorisation préalable du Tribunal de commerce ; que ces formalités sont instituées dans un intérêt d'ordre public ; qu'on ne peut les éluder sous aucun prétexte, ni se soustraire à l'attribution toute spéciale donnée pour ce cas au Tribunal de commerce ;

» Qu'ainsi les prévenus ont commis le délit prévu par l'article 7 de la loi du 25 juin 1841 ;

» Ordonne la confiscation des marchandises opérée par M. le commissaire de poliée du quartier Feydeau, le 24 avril dernier, condamne Debergue, Leroy et Bec solidairement à une amende de 50 francs chacun, et tous trois solidairement aux frais. »

— BILLETS DE BANQUE OUBLIÉS DANS UN SECRÉTAIRE. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — M. Defresne, employé supérieur au ministère des finances, avait chargé le sieur Bazelot, menuisier, de réparer un secrétaire, qu'il avait remis à ce dernier après l'avoir vidé ou plutôt croyant l'avoir entièrement vidé. Par un oubli assez singulier, il avait laissé dans ce secrétaire, caché dans un des tiroirs à secret qui s'y trouvent ordinairement, un portefeuille contenant deux billets de banque de 1,000 francs, une bourse contenant 1,000 francs en or, et plusieurs papiers, parmi lesquels était une reconnaissance de 60 francs. Bazelot ayant ouvert le secret, s'empara de ces [illegible]

sur 100 accusés âgés de plus de cinquante ans, 39 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 61 pour des crimes contre les propriétés. Sur 100 accusés âgés de moins de vingt et un ans, on compte 26 accusés de crimes contre les personnes, et 74 accusés de crimes contre les propriétés.

C'est parmi les accusés de faux témoignage, de viol et d'attentat à la pudeur sur des enfans, qu'il existe, proportion gardée, le plus grand nombre d'accusés d'un âge avancé.

La proportion des accusés mineurs de vingt et un ans, qui est de 18 sur 100 pour tout le royaume, s'élève à 32 sur 100 dans le Loiret, à 0,28 dans les départemens de la Seine et du Var, à 0,27 dans celui de Vaucluse, à 0,26 dans la Haute-Garonne et dans Ille-et-Vilaine, à 0,25 dans la Marne.

C'est aussi dans ces départemens que le nombre proportionnel des accusés âgés de plus de cinquante ans est le moins élevé. Ce nombre, qui est de 8 pour 100, pour tout le royaume, n'est que de 0,04 dans les départemens de la Seine, d'Ille et-Vilaine, de la Haute-Garonne et de la Marne.

Parmi les 7,432 accusés, 4,239 (0,57) étaient célibataires, 2,903 (0,39) étaient mariés, et 290 (0,04), vivaient dans le veuvage. Plus des quatre cinquièmes (0,82) des accusés mariés ou veufs avaient des enfans.

Le nombre proportionnel des accusés célibataires, mariés ou veufs, était absolument le même en 1840.

Le chiffre moyen des accusés célibataires, qui est de 57 sur 100 dans tout le royaume, s'élève à 78 sur 100 dans le département de la Seine.

Il a été constaté, pour 176 accusés (24 sur 1,000), qu'ils étaient enfans naturels, et, pour 376 (50 sur 1,000), qu'ils étaient d'une immoralité notoire, ou qu'ils vivaient dans le concubinage. Parmi ces 376 accusés, 234 étaient du sexe féminin ; aussi la proportion, qui est de 50 sur 1,000 pour tous les accusés réunis, s'élève-t-elle à 180 sur 1,000 pour les femmes considérées isolément.

Parmi les 7,462 accusés, 1,097 (0,15) vivaient dans l'oisiveté, n'exerçant pas leur profession ou n'en ayant aucune; 2,471 travaillaient pour leur propre compte comme chefs d'établissement, ou vivaient de leur revenu; 4,194 se livraient pour le compte d'autrui à des travaux divers.

2 567 étaient attachés à l'exploitation du sol, comme laboureurs, journaliers, mineurs, bûcherons, etc., etc.; 2,577 avaient des professions industrielles de toute nature; 473 étaient occupés du négoce; 299, du transport par terre ou par eau des marchandises ou d'autres objets; 141 étaient aubergistes ou logeurs; 561, domestiques attachés à la personne; 466 appartenaient aux professions libérales ; et 378 enfin étaient des gens sans aveu, vagabonds, mendians, filles publiques.

Sur 100 accusés attachés à l'exploitation du sol, 42 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 58 pour des crimes contre les propriétés. Ces proportions sont de 0,41 et 0,59 pour les accusés appartenant aux professions libérales; de 0,30 et 0,70 pour les aubergistes et logeurs ; de 0,28 et 0,72 pour les accusés de professions industrielles; de 0,25 et 0,75 pour les mariniers et voituriers ; de 0,22 et 0,78 pour les gens sans aveu; de 0,17 et 0,83 pour les commerçans; enfin de 0,12 et 0,88 pour les domestiques attachés à la personne.

Sur les 7,462 accusés, 4,052 (0,54) ne savaient ni lire ni écrire; 2,442 (0,33) savaient au moins lire, ou lire et écrire imparfaitement; 737 (0,10) possédaient assez ces connaissances

— La dame Iroux, épicière à Neuilly, était traduite devant la 6e chambre pour tromperie sur la quantité des marchandises vendues. Le commissaire de police avait saisi chez elle un poids d'un demi kilogramme dépourvu de son anneau, et une balance dans l'un des plateaux de laquelle se trouvait un rond de toile cirée pesant quinze grammes de plus que l'autre. Le Tribunal l'a condamnée à trois mois d'emprisonnement.

— PHYSIOLOGIE DE L'HOMME. — Devillers et Prestot sont ouvriers dans le même atelier, et leur liaison est telle, ou plutôt était telle, qu'ils avaient pris chacun un logement dans la même maison pour se quitter le moins possible. On les voyait toujours ensemble, ils mettaient tout en commun, et le dimanche les voyait réunis pour toute la journée à la même barrière.

Comment cette liaison intime, et pour ainsi dire fraternelle, s'est-elle rompue? Comment Prestot se trouve-t-il aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle, à la requête de son ex-Pylade? Eh! bon Dieu, c'est une millième édition de la fable de La Fontaine :

Deux coqs vivaient en paix, une poule survint,
Et voilà la guerre allumée !

Devillers se maria; son nouvel état lui imposait des exigences : il était moins souvent avec Prestot, il ne prenait plus ses repas avec lui, il ne passait plus dans sa compagnie tous les instans dont son travail lui permettait de disposer ; de là, une certaine animosité de Prestot contre la femme de son ami, qu'il accusait de vouloir les brouiller ensemble.

Et cependant, Devilliers recevait son camarade dans son intérieur ; souvent même, le dimanche, il l'admettait en tiers dans les parties qu'il allait faire hors Paris avec sa femme ; enfin il était toujours avec lui dans les mêmes termes de bonne et franche amitié. Mais Prestot s'était mis en tête que la femme de Devillers lui avait aliéné le cœur de son compagnon, et cette idée s'était d'autant plus enracinée dans son esprit qu'elle ne reposait sur aucun fondement.

Un dimanche du mois dernier, Devillers, sa femme et Prestot étaient allés passer la journée à Romainville. Devillers était de mauvaise humeur : la veille au soir, son camarade, qui avait conservé son influence sur l'esprit faible du jeune époux, lui avait monté la tête contre sa femme. « Tu es un serin, lui avait-il dit ; ta femme cherche à te détourner de moi pour te mener tout à son aise par le bout du nez. Une fois qu'elle te tiendra, elle te fera aller comme un remouleur. Tu ravauderas les bas, tu iras chercher le lait et tu feras la bouillie à tes marmots. Tiens, vois-tu, tu n'es pas un homme, je te renie. »

Cependant, la journée s'était assez bien passée ; mais à dîner, Prestot fit boire le pauvre Devillers, qui n'a pas la tête forte ; et, une fois qu'il l'eut excité, il ne lui fut pas difficile de faire naître une querelle entre les époux, querelle qu'il envenima avec adresse, et à la suite de laquelle il souffla ces mots à l'oreille de Devillers : « Voilà le moment de te montrer ; si tu laisses échapper l'occasion, tu es fichu... Allons, sois homme... tape dessus, et ferme ; je suis là pour dire que tu as raison... »

Mais le vin n'avait pas ôté à Devillers toute sa raison ; il ne lui avait surtout pas enlevé la douceur habituelle de son caractère : il reçut fort mal les conseils de son camarade, qu'il traita même d'homme méchant et sans cœur. Prestot, irrité de voir que son projet avait manqué, tourna sa colère contre son ami et se prétendant insulté, il tomba à coups de poing sur Devillers qui, bientôt, eut la figure tout ensanglantée, sans que sa femme, malgré tous ses efforts, ait pu s'y opposer. La malheureuse reçut même quelques coups de poing que Prestot eut l'air de lui appliquer par mégarde.

Tels sont les faits qui amènent Prestot devant le Tribunal, et qui sont racontés par Devillers.

M. le président, au prévenu : Qu'avez vous à répondre pour votre justification ?

Prestot : J'ai à dire que Devillers n'est pas un homme... S'il était un homme il ne se conduirait pas comme ça... Un homme respecte son ami, et ne lui fait pas arriver de peine devant la justice.

M. le président : Vous n'avez guère respecté votre ami, vous ; car vous l'avez frappé sans motifs et avec une brutalité sans exemple.

Prestot : Moi, c'est différent, je suis un homme... je ne me serais pas marié, moi, voyez-vous ; parce qu'un homme qu'a un ami, ça doit lui suffire... Les femmes ça brouille tout... Cependant je lui avais passé son mariage, je lui avais dit : Je te recommande ma femme [illegible]

descendue successivement à 6 ans 7 mois et 27 jours en 1831.

En 1832, cette durée moyenne s'éleva à 7 ans 10 mois et 7 jours ; et, croissant chaque année, elle est arrivée, en 1841, à 10 ans 2 mois et 17 jours.

La durée moyenne des condamnations à la réclusion et à l'emprisonnement prononcées annuellement a éprouvé la même progression depuis 1833. Pour l'une et l'autre de ces peines, on remarque le double mouvement signalé pour la peine des travaux forcés à temps : diminution graduelle de leur durée moyenne de 1826 à 1832, et élévation progressive de cette durée depuis 1833. Mais, la distance du maximum au minimum étant beaucoup moins étendue pour la réclusion et l'emprisonnement que pour les travaux forcés à temps, ce double mouvement s'opère dans des limites plus restreintes.

La durée moyenne des condamnations à la réclusion, après avoir été de 5 ans 11 mois et 12 jours en 1826, était descendue à 5 ans 7 mois et 22 jours en 1832 ; par un accroissement successif, elle est parvenue à 6 ans 1 mois et 23 jours, de 1833 à 1841.

Dans l'intervalle de 1826 à 1834, la durée moyenne des condamnations à l'emprisonnement, de 2 ans 10 mois et 28 jours, s'était abaissée à 2 ans 2 mois et 26 jours ; elle est remontée graduellement à 2 ans 7 mois et 4 jours de 1835 à 1841.

Si la durée moyenne des condamnations temporaires s'est accrue sensiblement depuis quelques années, le nombre des condamnations à mort ou aux travaux forcés à perpétuité a éprouvé une réduction notable; de 1826 à 1832, on en comptait 90 sur 1,000 condamnations; en 1832, ce nombre descendit à 68 sur 1,000; de 1833 à 1837 inclusivement, la proportion n'a été que de 43 sur 1,000; enfin, de 1838 à 1841, elle est remontée à 46 sur 1,000.

Les peines perpétuelles ont été remplacées par des condamnations aux travaux forcés de 20 à 40 ans, qui ont, en réalité, le même résultat pour la plupart des condamnés.

Parmi les 4,115 accusés reconnus coupables de faits qualifiés crimes, 2,831 ont obtenu l'admission des circonstances atténuantes. C'est une proportion de 69 sur 100, comme en 1840.

Par suite de la déclaration des circonstances atténuantes, la peine a été abaissée de deux degrés à l'égard de 1,021 condamnés (0,36), et d'un seul degré à l'égard de 1,810 (0,64) ; mais il y a lieu de remarquer que, pour 1,305 de ces derniers, la peine n'étant séparée que par un degré des peines correctionnelles, la cour ne pouvait pas l'abaisser davantage. Ainsi, le nombre des condamnés à l'égard desquels les magistrats n'ont point usé de la faculté que la loi leur accordait d'abaisser la peine de deux degrés n'a été que de 505.

Le résultat des poursuites varie aussi suivant les lieux, et l'on remarque, d'un département à l'autre, de grandes différences dans la répression.

Le nombre moyen des accusés acquittés qui, en 1841, a été pour tout le royaume de 33 sur 100, est descendu jusqu'à 16, 18, 20 et 21 sur 100 dans les départemens de l'Aisne, de la Haute-Marne, de la Charente, du Pas-de-Calais et de la Seine-Inférieure, tandis qu'il s'est élevé jusqu'à 56, 51 et 50 sur 100 dans les départemens de la Creuse, des Basses-Alpes, des Basses-Pyrénées, de la Haute-Saône, de l'Indre et de la Vendée. Dans les autres départemens, le nombre des accusés acquittés a varié depuis 22 jusqu'à 48 sur 100. Il est à remarquer qu'en 1840 et en 1841 le chiffre moyen des acquittemens n'a dépassé la moitié du nombre total des accusés que dans

quatre-vingt-six ans, a laissé une fortune placée presque tout entière dans les fonds publics, et plus considérable que n'en a jamais possédé aucun capitaliste enrichi par des spéculations de bourse.

Il résulte de son testament ouvert à la cour de l'archevêque de Cantorbéry, qu'il donne à chacun de ses fils un million et demi sterling (38 millions de francs), en tout, 190 millions de francs ; plus 40,000 livres sterling (1 million) de revenu en fonds de terre à son fils aîné. Il partage entre ses *cinquante et un* petits-enfans et arrière-petits-enfans 700,000 livres sterling (18 millions de francs), ce qui fait pour chacun 14,000 livres sterling ou 350,000 francs. La succession entière dépasse 250 millions de francs.

Les filles de M. Arkwright, dont l'une a été mariée à sir James Wigram, vice-chancelier, et qu'il a richement dotées, ne sont pas oubliées dans cet acte suprême.

Les droits de *stamp* ou de timbre, correspondant à nos droits de mutation, seront énormes.

— Tribunal de police de Kensington, 10 mai. — INCIDENS SINGULIERS. — Un monsieur très bien mis s'est présenté à l'audience tenue par M. Clive, magistrat, et lui a dit : « Je me nomme Cosmo-Alexandre Hepburne ; mais avant d'expliquer le motif qui m'amène, je désire savoir pertinemment s'il sera rendu compte de cette affaire dans les journaux. »

M. Clive : Tout ce qui se passe ici est public ; nous n'avons aucun contrôle sur la presse.

M. Hepburne : Des circonstances pénibles me contraignent à remplir mon devoir envers ma femme et mon enfant, mais je désire que la publicité ne divulgue pas des secrets de famille.

M. Clive : Je ne puis que répéter mon observation.

M. Hepburne : J'espère au moins que Messieurs les journalistes mettent de la discrétion dans les détails. Je vais donc accomplir ma triste mission... Ma femme a quitté ma maison, a emmené mon enfant et emporté mes effets les plus précieux. Je sais qu'elle est logée dans Earl's-Court, chez ma belle-mère, mistriss Chester, qui refuse de me recevoir. Le projet de ma femme est de s'embarquer avec mon enfant pour le continent. Mistriss Chester et miss Chester, sœur de ma femme, la favorisent dans ce criminel dessein.

M. Clive : Un de mes inspecteurs va vous accompagner chez mistriss Chester et sa fille. Nous verrons ce qu'elles répondront.

Dans le cours de l'audience, l'inspecteur Hammersley est rentré avec M. Hepburne et a rendu compte en ces termes de ce qui s'était passé : « Monsieur m'a conduit à la maison indiquée. Nous avons sonné à une petite porte pratiquée dans le mur d'un jardin. Un *page en livrée* a demandé à travers un petit guichet ce que l'on voulait. M. Hepburne s'étant fait connaître, le page a répondu que Madame refusait positivement de le recevoir. Alors j'ai dit que j'accompagnais M. Hepburne par ordre du magistrat de Kensington, et qu'on ne pouvait nous refuser l'entrée de la maison.

» Le page a répondu qu'il allait chercher la réponse, et a refermé le guichet. Quelques instans après, miss Chester, la belle-sœur de monsieur, s'est présentée et a ouvert le guichet. M. Hepburne s'étant avancé : « Ce n'est pas à vous, dit-elle, que j'ai affaire, mais à la personne qui vous accompagne. Cette personne est-elle porteur d'un ordre du magistrat ? » J'ai répondu que je n'avais pas précisément de mandat, mais que l'ordre verbal de M. Clive valait tous les écrits du monde. « Hé bien, reprit-elle, revenez avec un écrit, et l'humble magistrat connaîtra les raisons qui font agir mistriss Chester. » Puis elle nous ferma le guichet au nez.

M. Clive : Je suis très fâché de ne pouvoir, d'après cet exposé, délivrer aucune espèce de mandat. Je ne donne pas non plus de conseil à M. Hepburne, mais s'il parvenait à entrer d'une manière quelconque dans la maison, et à s'assurer que la femme et son enfant y sont retenus, il éprouverait toute la protection des magistrats.

M. Hepburne ne se l'est pas fait dire deux fois ; il est sorti et est revenu à la fin de l'audience. « J'ai frappé, a-t-il dit, à la grande porte de la maison de mistriss Chester. Un domestique voulait me repousser, je suis entré malgré lui. Miss Chester m'apercevant du haut de l'escalier, s'est écriée : « Si vous allez plus loin, vous êtes un homme mort. » Elle tenait d'une main un pistolet, de l'autre une épée nue. Elle m'a fait chasser par ses gens. Je porte plainte contre elle pour menace de [illegible]

bri, plus nuisible qu'utile.

A cette demande, MM. Cogniard répondent qu'aucune loi ni ordonnance de police ne les astreignent de mettre le public à l'abri des inconstances du temps à l'extérieur du théâtre; ils repoussent donc en principe la demande.

Arrivant au fait qui y a donné lieu, ils allèguent qu'ils ont depuis longtemps, mais en vain, sollicité l'autorisation d'être utiles à la nombreuse société qui fréquente la Porte-Saint Martin, en établissant à l'entrée une tente en zinc, large, élégante. Il leur a été permis seulement de placer la toile, objet des amères critiques de M. Blanc. « Cependant, s'écrie le défenseur du théâtre, cette toile est neuve et très forte, trois couches de la meilleure peinture l'ont rendue imperméable; la pluie ne peut la pénétrer, même une forte pluie d'orage, et, à moins que Mme Blanc n'ait placé son chapeau de 40 francs sous l'égout, il nous est impossible d'admettre que l'événement signalé lui soit arrivé comme elle l'explique sans le prouver. Nous demandons qu'un expert soit nommé pour examiner l'auvent, et en faire l'épreuve avec telle quantité d'eau qu'il lui plaira; et si le résultat est favorable à la prétention du demandeur, nous passons condamnation. »

Un expert a été nommé ; il a opéré en présence des parties. Aujourd'hui, il vient rendre compte de sa mission, et les conclusions de son rapport oral sont entièrement favorables à MM. Cogniard.

M. Blanc critique vivement ce rapport, persiste dans ses conclusions, et insiste pour qu'un jugement soit prononcé. Mais au moment où M. le juge de paix, dont le langage conciliateur avait jusqu'alors échoué, se dispose à juger, M. Blanc se ravise, et déclare qu'il retire sa demande ; mais il annonce qu'il n'ira plus à la Porte-St-Martin dans la saison des giboulées.

La question de savoir si les directeurs des théâtres sont obligés de mettre à l'abri le public qui attend l'heure d'entrée reste donc tout entière à juger.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Bulletin du 13 *mai* 1843.

La Cour a déclaré non recevables dans leur pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII et de l'article 42 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 relative à l'organisation judiciaire des établissemens français dans le nord de l'Afrique, les nommés *Ibrahim-Oued-Schakar* et *Habel-Bou-Kadra*, condamnés pour assassinat, le premier à la peine de mort, et le second aux travaux forcés à perpétuité, par jugemens du Conseil de guerre permanent et du Conseil de révision de la division d'Oran, en date des 22 et 24 février 1843.

La même Cour a rejeté le pourvoi du sieur Raymond Le-

On est tranquille sur le sort de M. Asquerino, car on ne saurait croire que des magistrats espagnols veuillent condamner à mort un jeune homme qui, dans sa propre défense, a laissé échapper quelques paroles offensantes, et cela d'autant moins que les lois interdisent formellement de prendre acte des expressions employées par les prévenus ou par leurs défenseurs devant les Tribunaux.

Malheureusement, le jury en Espagne n'est institué que pour les délits commis par la voie de la presse, car, certes, celui qu'on reproche à M. Asquerino serait bien mieux apprécié par des citoyens indépendans du gouvernement que par des magistrats essentiellement amovibles.

Quoi qu'il en soit, la mesure qu'on vient de prendre a excité généralement la plus vive indignation.

— Aujourd'hui samedi, à l'Opéra-Comique, *Richard* et *l'Ambassadrice*, pour la continuation des débuts de Mme Lavoye.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

— Une action de 250 francs de la *Revue et Gazette des Voyages* donne droit à 10 pour 100 de revenus par an, et à la réception gratuite de ce journal, qui formera une bibliothèque scientifique, artistique et littéraire de cent volumes. Comme il reste fort peu d'actions à placer, nous engageons le public à se hâter. — La clôture définitive de l'émission des actions aura lieu le 25 de ce mois.

— Toutes industries de Rouen avaient envoyé des députations pour fêter l'inauguration du chemin de fer. Parmi celles qui ont produit le plus d'effet, nous devons citer la maison de Pierre Bataille, qui, en moins de vingt-quatre heures, a fait habiller cent cinquante ouvriers ayant tous l'uniforme de la marine, et armés d'une lance surmontée de foulards scientifiques représentant divers sujets. Le duc de Nemours s'est arrêté particulièrement devant une énorme bannière où étaient inscrits ces mots: La France foularienne, et entourée par quatre-vingt six hommes portant chacun un foulard géographique de l'un de nos départemens. Le prince, en agréant l'hommage d'une collection de ces cartes, a félicité M. Bataille de l'ingénieuse idée qu'il a eue de transporter sur les foulards de coton des sujets qui répandront ainsi le goût des sciences positives jusque dans les classes les plus pauvres de la société, en propageant le bel atlas Dusillion, adopté déjà par l'Université pour les colléges et les écoles primaires.

Commerce et industrie.

— Qui n'a été souvent contrarié en recevant un ami à la campagne, de n'avoir que du vin fort ordinaire à lui offrir, et cela parce qu'il aurait fallu faire venir de sa maison de Paris des vins d'extra ! C'est pour avoir eu quelquefois ce désagrément qu'une personne qui a hérité d'une belle cave s'est décidée à l'offrir par caisses contenant *six différentes sortes*, toutes plus vieilles et plus exquises les unes que les autres.

Hygiène et Médecine.

— LA NATURE EST LE MEILLEUR MÉDECIN. — Autrefois, on faisait un grand usage des eaux minérales; aussi y avait il peu de maladies. Aujourd'hui on en consomme beaucoup moins, et les maladies abondent. Voilà ce que nous gagnons à ne pas nous servir des biens que la nature, le meilleur des médecins, a placés sous notre main. Cependant, il faut le reconnaître, depuis quelques années, en Allemagne et même en France, les eaux minérales reprennent quelque faveur. Mais ce n'est encore que la classe la plus élevée de la société qui en sent le mérite, et qui en fait un usage habituel. Tout le monde n'a pas encore compris que les eaux minérales sont le remède le plus à bas prix, car il est le seul qui expérimente et guérisse complètement un très grand nombre de maladies. Du reste, l'importance et la nécessité même des eaux minérales en France ne peuvent tarder à être appréciées et reconnues par les personnes éclairées de toutes les classes. Nous en possédons d'excellentes, et tous les jours leurs bienfaits sont plus remarqués. Parmi celles qui semblent appelées à devenir un jour la boisson habituelle des personnes qui font cas de leur santé, il faut placer celles de Saint-Alban. *On en raconte déjà des merveilles* (1).

(1) Prix : 1 fr. 25 c. Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

Spectacle du 13 mai.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Valérie, le Mari et l'Amant.
OPÉRA-COMIQUE. — Richard, l'Ambassadrice.
ODÉON. — Lucrèce.
VAUDEVILLE. — Un Péché, Hermance, Brutus.
VARIÉTÉS. — Mariage, J'ai du bon tabac.
GYMNASE. — Marquise, Métier, Georges.
PALAIS-ROYAL. — Ciel et Terre, Homme de Paille, 2e Noces.
PORTE-ST-MARTIN. — Mlle de Lavallière.
GAITÉ. — Marguerite Fortier.
AMBIGU. — Lazare, Venise.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Vautour, Physique, le Peloton.
FOLIES. — Brelan, la Fille de l'Air, Pauvre Jeanne.
DÉLASSEMENS. — Le 5 mai, Sainte-Catherine, Caricature.
PANTHÉON. — Roux-le-Timide, Balochard.

AUX PERSONNES QUI ONT DES FONDS A PLACER. LISEZ.

A la demande générale, il sera encore délivré jusqu'au 25 mai des actions de 250 francs de la *Revue et Gazette des Voyages*, donnant droit à 10 p. 100 par an de revenus garantis, et à la réception gratuite de ce journal, qui formera progressivement 100 volumes, avec cartes et gravures d'une valeur de 600 francs. Les actions se délivrent au siége de la société, 180, rue Montmartre, à Paris. | ***N.-B.* — Quatre actions donnent un droit immédiat à la *Bibliothèque des Voyages*, ouvrage en 12 volumes splendides ornés de 100 gravures.**

Avis aux Personnes qui vont à la Campagne.

Un Propriétaire qui, par suite d'héritage, se trouve détenteur de 3,600 bouteilles de Vins fins très-vieux qui n'existent pas dans le commerce, offre aux personnes qui passent la belle saison à la campagne de leur expédier des caisses de 48 bouteilles comprenant cinq à six sortes de vins, ainsi qu'il suit :

8 bouteilles	Bordeaux,	de l'année	1827.
8 *idem.*	Côte-Rôtie,	*idem.*	1825.
8 *idem.*	Hermitage rouge,	*idem.*	1825.
8 *idem.*	Cornas (côte du Rhône),	*idem.*	1822.
8 *idem.*	Champagne,	*idem.*	
8 *idem.*	Vin du Rhin (Hocheimer),	*idem.*	1804.

Pour avoir ces Caisses rendues franc de port au domicile du demandeur, il suffira d'envoyer un bon sur la poste ou un mandat de 200 fr. à l'ordre de MM. MONTULLE et Cie, commissionnaires en vins, port de Bercy, *Enclos des Máconnais*, qui expédieront aussitôt. Il sera fait des demi-caisses pour les personnes qui enverront des mandats de 105 fr.

On est prié d'indiquer les adresses très-exactement, surtout pour les lieux qui sont situés en dehors des grandes routes.

Avis divers.

Une Amélioration importante dans la fabrication des BAS ÉLASTIQUES LEPERDRIEL, pour VARICES lui permet d'en réduire le prix de 50 pour 0/0, ce qui met maintenant ces bas à la portée de tout le monde. Pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, 78. (Affranchir.)

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2

EAU ET POUDRE DU DOCTEUR JACKSON, BREVETÉ D'INVENTION, pour guérir les maux de dents, parfumer l'haleine et prévenir la carie.
Eau Balsamique. . . . . 3 »
Poudre dentifrice. . . . . 2 »
Le traité d'Hygiène des Dents par le Docteur DALIBON, se délivre gratis.

A Paris, chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier,

ŒUVRES DE GAVARNI.

Si notre époque, passablement maussade, laisse dans l'avenir quelques traditions de grâce, d'esprit et d'élégance, c'est certainement à la verve éblouissante de Gavarni qu'elle sera redevable de cette réputation légèrement usurpée. De par ce fécond artiste, la laideur et la vulgarité ont été mises hors le dessin. Sous son crayon ravissant, toutes les femmes éclosent charmantes, et les maris eux-mêmes pardonnent à l'historien trop fidèle de leur naïveté en faveur de la tournure distinguée que le peintre leur suppose. Avant Gavarni, Dieu avait, il est vrai, créé la femme; mais Gavarni seul a su l'habiller; et des deux tâches, la dernière n'était pas la plus facile. Avant Gavarni, la femme avait aussi créé le *Mari*; mais il fallait Gavarni, c'est-à-dire l'esprit et l'ingéniosité de l'écrivain le plus délicat, joint au sentiment de l'artiste le plus élégant, pour dessiner son délicieux livre des *Fourberies de Femmes en matière de sentiment*. Il fallait son texte et son dessin, luttant courageusement de grâce et de finesse pour dévoiler la *Politique des Femmes*, et composer enfin ces délicieuses fantaisies où, depuis les *Enfans terribles* jusqu'aux *Martyrs*, en passant par *Clichy* et le *Bal Chicard*, se déroule toute la vie contemporaine. La collection des œuvres de Gavarni est donc la traduction la plus complète, bien qu'un peu flatteuse, des mœurs françaises au dix-neuvième siècle.

Grand Album Gavarni, 11 des plus jolies caricatures de GAVARNI. Prix, relié : 22 fr.

Voici une charmante collection, un résumé épisodique de la vie parisienne dans ses détails les plus délicats et les amusans, Le Parisien à la campagne, le Provincial à Paris, les Ridicules de ces deux existences, les Dangers de la politique, etc., voilà les tableaux animés qui passent devant les yeux. C'est une encyclopédie de Paris.

Album des Gens du monde, Recueil de 20 lithographies. Prix, relié : 12 fr.

Il y a des gens qui vont dans le monde pour danser, d'autres pour parcourir des albums. Celui que nous annonçons est fait pour piquer la curiosité la plus blasée. Jamais guéridon ne vit s'étaler un plus joli recueil. Quatre séries de Gavarni le composent : *les Transactions, les Traductions en langue vulgaire, Rien n'est bien, le Dimanche*; charmantes compositions qui feront oublier, cet hiver, à bien de jolis yeux les fatigues de la contredanse.

Le Carnaval à Paris, Album relié de 30 planches. Prix : 16 fr.

Venise, Rome, Naples sont vaincus; le dieu du carnaval a transporté ses pénates en France. On ne sait plus porter le masque qu'à Paris. Dans une seule descente de la Courtille, il y a la matière de vingt carnavals de Venise. On tailleraît dix carnavals de Rome dans un seul galop de l'Opéra. Qu'on prenne un moment le bras de Gavarni; il sait toutes les intrigues, il connaît tous les visages qui se cachent sous le masque; nul mieux que lui n'initiera aux joies, aux secrets, à l'esprit, à la folie de ces jours pendant lesquels Paris résume la gaîté de l'univers.

Clichy, Album de lithographies. Prix, relié : 12 fr.

Clichy, c'est le revers de la médaille, le lendemain du bonheur, la fin où vont toutes les roses et tous les billets de banque. La lutte du créancier et du débiteur, le drame qui se joue entre le débiteur et le garde du commerce, les ruses du premier, les stratagèmes du second, les douleurs de l'écrou, les joies de la mise en liberté, l'huissier et l'usurier, les maîtresses qui viennent vous consoler des detttes qu'elles vous ont fait faire, les amitiés et les fêtes de la prison, tout cela est mis en scène avec le plus grand bonheur. Rien n'est oublié, rien n'est omis dans l'exposition de ces mœurs exceptionnelles. Pour bien voir Paris en prison, laissez-vous écrouer par ce spirituel geôlier qu'on nomme Gavarni.

Comédie en trois actes, mêlée de chant. Prix : 60 cent. Chez BECK, éditeur, rue Saint-André-des-Arts, 21.

THÉATRE DU VAUDEVILLE

HERMANCE,

ou UN AN TROP TARD;

Par Mme Ancelot.

Représentée pour la première fois, sur le théâtre du Vaudeville, le 15 avril 1843.

Cette pièce, éminemment dramatique, est un délicieux mélange d'intérêt saisissant et de vive gaîté, et c'est un de ces ouvrages dont cent représentations n'épuisent point le succès, car ceux qui l'ont vu veulent le revoir. Jamais plus de fines observations, plus d'aperçus ingénieux n'ont été jetés au travers d'émotions dramatiques. On rit, on pleure, on s'émeut, et l'on arrive à la fin de l'ouvrage sans savoir et l'on a donné plus de larmes aux malheurs d'Hermance que de rires au comique embarras de l'épicier Badouillet.

50 c. la livraison. **LA LANTERNE MAGIQUE** **50 c.** la livraison.

CROQUIS, CARICATURES, DESSINS DE GENRE, CHARGES, BÊTISES, ETC., ETC.

La LANTERNE MAGIQUE, formera un très bel album, composé de 24 livraisons à 50 centimes. Chaque livraison contient six pages de dessins de différens genres, par les artistes du MUSEE PHILIPON. Ces dessins peuvent être mis sous les yeux de tout le monde.

On souscrit en envoyant un bon de 12 francs à MM. AUBERT et Ce, place de la Bourse. — On peut souscrire également chez tous les dépositaires du Comptoir central de la librairie.

Mappemonde. Cette carte, d'une dimension favorable à l'étude, se distingue par l'exactitude et la clarté. On reporte sur le cuivre les nouvelles découvertes, en sorte que les épreuves livrées au public sont exemptes de ces omissions qui se rencontrent sur les cartes de cette nature. Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

PLUS DE MAL DE MER

PLUS DE NAUSÉES EN VOITURE!

BONBONS DE MALTE

APPROUVÉS par les Membres de plusieurs SOCIÉTÉS SAVANTES. A PARIS, chez l'inventeur, 48, RUE RICHELIEU.

Dépôts dans les principales villes de France et de l'étranger. 3 fr. la boîte.

NOTA. On trouve dans le même établissement toute espèce d'Eaux minérales naturelles et factices. Fabrique de SIROPS perfectionnés, à 2 fr. 25 cent. la bouteille.

PRIX FIXE ET MODÉRÉ. PAPETERIE SUSSE Frres PLACE DE LA BOURSE, 31.

Assortiment le plus complet des papiers français et anglais pour

Le Dessin, l'Aquarelle et l'Architecture,

Grand raisin à **5 CENT.** la feuille et au-dessus.

Papier Ingrès, papier teinté dit Coignet, Bristols français et anglais.

Location de Tableaux et Dessins, Encadremens en tous genres.

PETITS MANUELS *pour l'Aquarelle, la Miniature, le Dessin, la Peinture à l'huile, et la Sculpture.* — Prix : 1 fr. 25 c.

Location de mannequins. — Prix : 10 fr. par mois.

Fabrique de couleurs à l'huile et à l'aquarelle en tablettes, en pastilles, véritables couleurs Neuwmann.

FABRIQUE DE COULEURS A L'HUILE, à 10 c. la vessie et au-dessus. Pastilles Susse, à 20 c. et au-dessus.

VÉRITABLES COULEURS ANGLAISES DE NEUWMANN, à 1 fr. la tablette et au-dessus.

Société de Pont-Remy.

Le gérant de la société de Pont-Remy a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de nommer de nouveaux commissaires en remplacement de ceux qui ont donné leur démission.

La réunion aura lieu le lundi 22 courant, à midi, chez M. Lefort, rue Sainte-Anne, 77.

PILULES FERRUGINEUSES

DE VALLET

Approuvées par l'Académie royale de Médecine.

Les Médecins les conseillent journellement dans tous les cas où les ferrugineux doivent être employés, et principalement pour guérir **les Pâles couleurs, les Pertes, et pour fortifier les tempéraments faibles.**

Ces Pilules, préparées par l'inventeur lui-même, ne se vendent qu'en flacons qui portent la signature ci-contre, et qui sont scellés des cachets VALLET, inventeur, L. FRERE, dépositaire général. Vallet

Dépôt rue Caumartin, 45, à Paris,

et dans toutes les Villes de la France et de l'Etranger.

PRIX : 3 FRANCS.

Modèle de l'étiquette — collée sur chaque flacon.

ELIXIR, POUDRE ET OPIAT DE QUINQUINA, PYRETHRE ET GAYAC pour l'entretien des Dents et des Gencives, le flac. ou boîte : 1 f. 25, les six : 6 fr. 50. LABOZE, Ph. rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

ou se trouve L'EAU DE COLOGNE HYGIÉNIQUE avec ou sans ambre

Le roul. ou flac. : 1 f. les six : 5 fr. le lit. 6 f. le d.-lit. 3 f. la bout. 5 f. la d.-bout. 2 50

Rue de l'Echiquier, 36. **POMMADE DURUT** Rue de l'Échiquier, 36.

Résultat infaillible, même sur les têtes depuis long-temps chauves!

Aucun pot ne sort de chez Mme DURUT, qui fait elle-même l'application de sa pommade et n'exige de paiement que lorsque les cheveux sont repoussés. On trouve aussi chez elle une pommade qui arrête la chute des cheveux et fortifie ceux des enfans. Prix du pot : 6 fr. (Aff.)

Mines de houille des Touches (Loire-Inférieure).

MM. les actionnaires des mines des Touches sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, qui avait été fixée au 15 mai aura lieu le 24 du même mois, à 6 heures du soir, à l'AGENCE GÉNÉRALE de la société, rue Feydeau, 22.

Adjudications en justice.

Etude de Me NOURY, avoué, rue Cléry, 8, à Paris.

Adjudication, le 18 mai 1843, une heure de relevée, par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une MAISON

sise à Paris, passage des Panoramas, 15, louée moyennant 4,225 fr. par an.

Mise à prix. 73,550 fr.

S'adresser pour les renseignemens à Paris : A 1° Me Noury : 2° Me Cottreau ; 3° Me Dyvrande aîné ; 4° Me de Bénazé ; 5° Me Mitouflet ; 6° Me Moulinneuf, avoués, et à Mes Prévoteau et Bonnaire, notaires. (1227)

Etude de Me Eugène GAULLIER, avoué à Paris, rue Christine, 9.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 24 mai 1843,

En trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis,

1° D'UNE MAISON

à usage de brasserie, sise à la Maison-Blanche, à Gentilly, route de Villejuif, 53, avec cour, dépendances, et ustensiles nécessaires à son exploitation, sur la mise à prix de 23,000 fr. ;

2° d'une autre MAISON

d'habitation, à la suite de la précédente, avec jardins clos de murs, terrain propre à bâtir, sur celle de 14,500 fr. ;

3 d'un Bâtiment

à usage de magasin, sur la route de Villejuif, avec jardin et maison d'habitation au fond, sur celle de 7,000 fr.

Nota. L'adjudicataire du premier lot aura le choix de prendre le fonds de commerce de brasseur, moyennant 25,000 fr. en sus du prix de l'adjudication de l'immeuble, ou de consentir à la venderesse, un bail de dix-huit ans, moyennant 2,000 fr. de loyer annuel.

S'adresser pour les renseignemens audit Me Gaullier, avoué poursuivant; à Me Duchauffour, avoué présent à la vente, et sur les lieux à Mme Barry, venderesse. (1234)

Etude de Me GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, le 20 mai 1843,

En trois lots : 1°

d'une TUILERIE,

avec maison d'habitation et dépendances, sise à Suresnes près Paris, sur la mise à prix de 3,000 fr.

2° D'UNE MAISON,

sise à Puteaux près Paris, route de Suresne, 12, avec cour et jardin, sur la mise à prix de 3,000 fr.;

3° de 3 pièces de terre

sise à Voisson et Morangis, canton de Longjumeau (Seine-et-Oise), sur la mise à prix de 100 fr.

Renseignemens à, 1° Me Gallard, avoué poursuivant; 2° Me Laboissière, avoué collicitant, rue du Sentier, 3; 3° Me Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5; 4° Me Lefor, notaire à Paris; 5° Me Lallemand, notaire à Suresnes; 6° et au greffe des criées.

Etude de Me LAVOCAT, avoué à Paris, rue Gros-Chenet, 6.

Vente sur folle enchère,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine.

Le jeudi 18 mai 1843.

D'une MAISON,

sise à Paris, rue St-Ambroise-Popincourt, 3 ter.

Superficie totale : 862 mètres 32 centimètres environ, dont 570 mètres en bâtimens.

Produit : 6,900 francs.

La première adjucation a eu lieu moyennant 50,500 fr. outre les charges.

Mise à prix : 30,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris :

1° A Me Lavocat, avoué poursuivant, rue du Gros-Chenet, 6;

2° A Me Bouissin, avoué présent à la vente, rue du Caire, 35;

3° A Me Pinson, aussi présent, rue St-Honoré, 333. (1228)

Etude de Me RENOULT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée,

Sur baisse de mise à prix,

D'UN TERRAIN

de la contenance de 1240 mètres, sis à Paris, rue Pigale, près la barrière du même nom.

L'adjudication aura lieu le mercredi 24 mai 1843.

Mise à prix : 60,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Renoult, avoué poursuivant, rue Grange-Batelière, 2;

2° A Me Gracien, avoué présent à la vente, rue d'Hanovre, 4. (1260)

Ventes immobilières.

Vente sur licitation entre majeurs.

Adjudication le dimanche 21 mai 1843, heure de midi, en l'étude de Me Lemenuet, notaire à Corbeil (Seine-et-Oise).

En quinze lot, dont plusieurs pourront être réunis.

1er lot.

MAISON

Bourgeoise avec jardins et dépendances, sise à Soisy-sous-Etiolles, près Corbeil, au bord de la Seine et près de la forêt de Senart.

Elle est à trois myriamètres environ de Paris : on s'y rend par le chemin de fer d'Orléans ou par les bateaux à vapeur.

Mise à prix : 10,000 fr.

Les quatorze autres lots sont composés de

14 PIECES DE TERRE

sises sur les terroirs de Soisy-sous-Etiolles et d'Etiolles.

Mise à prix des 14 lots, 6,155 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Lemenuet, notaire à Corbeil, dépositaire du cahier des charges ;

2° A Me de Bénazé, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7;

3° A Me Moullin, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6;

4° A Me Tétart, avoué près la Cour royale de Paris, y demeurant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

5° A Me Hubert, notaire à Paris, demeurant rue St-Martin, 285. (1212)

Sociétés commerciales.

Il appert, d'une déclaration faite au Tribunal de commerce, à la date du 9 mai 1843, que la société sous la raison sociale Edouard OSMONT et Comp., pour l'exploitation du journal le Globe, est dissoute à partir du 1er mai présent mois.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le 1er mai 1843, enregistré le 10 du même mois, folio 57, recto, cases 8 et 9, par Tessier.

M. Gratien LEGRAND, négociant, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 40;

Et M. Siméon WIALLARD, demeurant aussi à Paris, rue Lafayette, 14;

Ont formé entre eux, sous la raison WIALLARD et Comp., pour dix années, qui ont commencé le 1er avril 1843, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 28, et qui aura pour objet la vente et le dressage des pierres lithographiques, et généralement tout ce qui est employé par la lithographie.

Les deux associés auront également le droit de gérer et d'administrer, ainsi que la signature sociale WIALLARD et Comp.

Les engagemens contractés sous cette signature et pour les affaires sociales seront seuls obligatoires pour la société.

G. LEGRAND, WIALLARD. (657)

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Montorgueil, 65.

D'une sentence arbitrale, rendue à Paris le 5 mai 1843, et enregistrée audit lieu, le 8 des mêmes mois et an, par Duris, qui a reçu 3 fr. 30 cent.,

Entre M. Adolphe-Hippolyte BAROUILLE, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 18, d'une part;

Et M. Isidore-Paul-Emile PESME, fabricant de châles, demeurant à Paris, boulevard Mont-Parnasse, 73, d'autre part.

Il appert :

Que la société, pour la fabrication de châles, formée entre eux, par acte du 20 mars 1840, enregistré et publié, conformément à la loi,

Est et demeure dissoute à partir du 5 mai 1843, et que M. J.-L. MÉNANT fils, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 29, en est nommé liquidateur.

Pour extrait :

BORDEAUX. (658)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 MAI 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GUY, distillateur et md de vins, rue Lafayette, 2, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Decagny, cloître St-Méry, 2, syndic provisoire (N° 3787 du gr.);

Du sieur DESCAYRAC, fabricant de billards, rue de Malte, 10, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 3788 du gr.);

Du sieur LAMBERT jeune, menuisier, cour de la Corderie-du-Temple, 26, nomme M. Millet juge-commissaire, et M. Defoix, faubourg Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N° 3789 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GREMONT, escompteur, rue du Vertbois, 15, le 18 mai à 12 heures (N° 3783 du gr.);

Du sieur LEBLOND, dit LOUISET, nourrisseur à Batignolles, rue des Carrières, 12, le 19 mai à 11 heures (N° 3760 du gr.);

Du sieur THION, fab. de tresses et chaussons, rue Bourg-l'Abbé, 32, le 19 mai à 11 heures (N° 3781 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SCHUMACHER, limonadier, rue Traversière-Saint-Honoré, 23, le 18 mai à 12 heures (N° 3706 du gr.);

Du sieur GABILLÉ, charron, rue Coquenard, 5 bis, le 19 mai à 9 heures (N° 3641 du gr.);

Du sieur ÉPRON jeune, fabricant de gants, rue Bourbon-Villeneuve, 31, le 19 mai à 10 heures (N° 3715 du gr.);

Du sieur HARO, md de vins traiteur, rue Montorgueil, 67, le 19 mai à 1 heure (N° 3737 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur COSTE, fabricant de fécule, à Colombes, le 19 mai à 10 heures (N° 654 du gr.);

Du sieur MESNIER, fabricant de cols, rue St-Denis, 278, le 19 mai à 10 heures (N° 3655 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JÉOLAS, md de meubles, boulevard Bonne-Nouvelle, 12, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 3762 du gr.);

Du sieur BOULNOIS, boulanger, rue de Grenelle-St-Germain, 166, entre les mains de MM. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, et Brichard, place du Chevalier-du-Guet, 12, syndics de la faillite (N° 3752 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Délai de 40 jours.

MM. les créanciers du sieur GRENIER gérant du journal le Conciliateur, place de la Bourse, 12, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 40 jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, et Fortier, rue de la Cossonnerie, 15, syndics de la faillite, pour en conformité de l'article 502 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 3227 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 13 MAI.

NEUF HEURES : Chalot, négociant en soieries, conc.—Dlle Affolter, mde de cabas, id. — Delamain, fabr. de boutons de corne, vér. —Chevalier, fabr. de calorifères, id. — Cottenest, chapelier, id.

MIDI : Thierry, md de charbons, id.— Tessier et femme, mds de vins, conc. — Nicolas aîné, md de vins, clôt.

UNE HEURE : Richard, md de planches, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 8 mai : Demande en séparation de biens par la dame Françoise-Louise DUDOUYT, épouse en premières noces de M. Martin KRUNEMACHER, épouse en secondes noces de M. Jean-Baptiste-Gabriel GILBON, boulanger à Vaugirard, rue de l'Ecole, n. 84, Ch. Despaulx avoué.

Du 10 mai : Demande en séparation de biens par la dame Joséphine-Hortense-Aline MÉLANGER, mineure émancipée par son mariage avec M. Alexandre-Simon SAUTON, ancien marchand épicier, demeurant à Montmartre, près Paris, rue Muller, n. 4, Noury, avoué.

Du 9 mai : Demande en séparation de biens par la dame Louise Virginie PECQUET, épouse de M. le comte Joseph Ferdinand-Thadé Raphaël CARLIER DE ABAUNZA, marquis de FUENTE HERMOSA, demeurant à Paris, rue de Clichy, n. 72, Pelard, avoué.

Du 3 mai : Jugement qui prononce la séparation de biens au profit de la dame Françoise-Caroline HALLOT, épouse du sieur Jacques-Martin LEFRANC, ancien huissier près le Tribunal civil de la Seine, Moullin, avoué.

Décès et inhumations.

Du 10 mai 1843.

Mme Guérin, 26 ans, à la Morgue. — Mme Gager, 32 ans, rue Grenétat, 30. — M. Debussy, 60 ans, rue Saint-Louis, 29. — M. Rimbaut, 57 ans, rue Servandoni, 6. — M. Brunschwig, rue de la Clé, 14.—M. le comte Dupont, 37 ans, rue du Faubourg-St-Honoré, 50.—Mme Flamand, 79 ans, rue du Faub.-du-Roule, 3. — Mme Brunet, 74 ans, avenue Beaucourt, 13. — Mme Genet, 41 ans, rue Tivoli, 26.— Lady William, 64 ans, rue de Chaillot, 63.—M. Leger, 62 ans, rue Sainte-Anne, 2 —M. Dubus, 34 ans, rue St-Martin, 212.—M. Piconnet, 18 ans, passage du Jeu-de-Boule, 3. — M. Labat, 59 ans, rue Grenétat, 4.— Mme Berson, 52 ans, place Royale, 3.—Mme veuve Hennequin, 63 ans, rue Picpus, 78.— Mme Muller, 55 ans, place Royale, 17,— Mlle Graury, 64 ans, rue Plumet. — M. Cherlonneix, 26 ans, rue Malar, 13. — M. Fournier, 46 ans, rue du Regard, 3.

BOURSE DU 12 MAI.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 45	120 65	120 45	120 65
—Fin courant	120 50	120 75	120 50	120 75
3 0/0 compt..	81 70	81 80	81 65	81 80
—Fin courant	81 70	81 95	81 70	81 95
Naples compt.	108 75	108 80	108 75	108 80
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	120 85	120 90	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 25	82 30	d. 1 »
	81 85	82 5	82 45	82 55	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10	» »	» 37 1/2	» »
3 0/0..	» 7 1/2	» 7 1/2	» 25	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	109	—	Caisse hyp..	770	—
4 0/0.....	—	—	— Oblig.....	—	—
B. du Tr. 2 et 5 m.	3 1/4		caiss. Laffitte	—	—
Banque.....	3332	50	— Dito.....	5042	50
Rentes de la V	—	—	Maberly	—	—
Oblig. de	1305	—	Gr. Combe..	1350	—
——			— Oblig.....	1090	—
4 Canaux.....	1260	—	Zinc v. Mont.	—	—
— jouiss.....	147	50	——		
Can. Bourg.	—	—	Romain.....	104	3/4
— jouiss.....	—	—	D. activ	30	—
St-Germ..	—	—	— diff...	—	—
Emprunt.	—	—	— pass.	—	—
— 1842...	—	—	Anc. diff.	—	—
Vers. dr..	252	50	5 0/0 1831	104	—
— Oblig..	1025	—	— 1840..	106	—
—Gauche	197	50	— 1842..	106	1/8
Rouen....	677	50	3 0/0.....	—	—
-au Havr.	540	—	Banque..	—	—
Orléans...	623	75	— 1841..	—	—
— Empr..	1230	—	Piémont.....	1167	50
Strasb.....	197	50	Portugal.....	40	1/2
— rescript	—	—	Haïti.....	552	50
Mulhouse	427	50	Autriche (L'	370	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le mai 1843, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,